



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-144

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-11-02-001 - Arrête de composition du jury de délibération du diplôme d'expert automobile - session 2018 (1 page) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-12-051 - RA LA RECAMIÈRE LA RICAMARIE DECISION TARIFAIRE N°1432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (2 pages) Page 11

84-2018-07-12-050 - RA LE MAIL FIRMINY DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE F.R.P.A LE MAIL FIRMINY - (2 pages) Page 13

84-2018-07-12-054 - RA LES MARRONNIERS VILLARS DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (2 pages) Page 15

84-2018-07-12-053 - RA MASIION DE L'AMITIE UNIEUX DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (2 pages) Page 17

84-2018-07-11-020 - SSIAD BOURG ARGENTAL DECISION TARIFAIRE N° 1389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (3 pages) Page 19

84-2018-07-11-027 - SSIAD DOMISOINS ST ETIENNE DECISION TARIFAIRE N° 1399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DOMISOINS (3 pages) Page 22

84-2018-07-11-026 - SSIAD ELEA ST CHAMOND DECISION TARIFAIRE N° 1398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (3 pages) Page 25

84-2018-07-11-024 - SSIAD LA RICAMARIE DECISION TARIFAIRE N° 1401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE LA RICAMARIE (3 pages) Page 28

84-2018-07-11-021 - SSIAD LE CHAMBON FEUGEROLLES DECISION TARIFAIRE N° 1395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages) Page 31

84-2018-07-12-055 - SSIAD MONTAGNES DU MATIN BALBIGNY DECISION TARIFAIRE N° 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD MONTAGNES DU MATIN (3 pages) Page 34

84-2018-07-13-015 - SSIAD ST GENEST MALIFAUZ DECISION TARIFAIRE N° 1474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUZ (3 pages) Page 37

84-2018-07-30-031 - 2018 2331 IS Chantespoir Extension de capacité et modification de la répartition des places de l'Institut Spécialisé Chantespoir géré par l'Association Chantespoir (4 pages) Page 40

| | |
|--|---------|
| 84-2018-07-30-032 - 2018 2333 Modification Autorisation CentreRocheclaine Portant modification de l'autorisation Centre Rocheclaine gérée par l'Association Chantespoir (3 pages) | Page 44 |
| 84-2018-06-22-064 - 2018 2457 Extension SESSAD PleinVent Portant extension de la capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarité (SSEFS) Plein Vent géré par l'Association Plein Vent Surdit  (2 pages) | Page 47 |
| 84-2018-10-08-021 - 2018 2562 CHMS renouvellement autorisation services et  tablissements pour personnes  g es (4 pages) | Page 49 |
| 84-2018-11-26-001 - 2018 Arr t  Zonage Orthophonistes (13 pages) | Page 53 |
| 84-2018-11-05-033 - 2018-0098 portant autorisation d'activit  de chirurgie esth tique   la SA Clinique de la Plaine sur le site de la Clinique de la Plaine (1 page) | Page 66 |
| 84-2018-07-13-016 - 2018-4473 SSIAD PLEIADES ROANNE DECISION TARIFAIRE N  1477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PLEIADES (3 pages) | Page 67 |
| 84-2018-07-13-017 - 2018-4474 SSIAD ADEF ST ETIENNE DECISION TARIFAIRE N  1478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ADEF (3 pages) | Page 70 |
| 84-2018-07-13-018 - 2018-4475 SSIAD AIX URFE ST JUST EN CHEVALET DECISION TARIFAIRE N  1473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD AIX URFE (3 pages) | Page 73 |
| 84-2018-07-13-019 - 2018-4475 SSIAD KORIAN ST ETIENNE DECISION TARIFAIRE N  1482 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE (3 pages) | Page 76 |
| 84-2018-07-12-058 - 2018-4476 SSIAD SEMAD LE COTEAU DECISION TARIFAIRE N  1445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (3 pages) | Page 79 |
| 84-2018-07-12-059 - 2018-4477 SSIAD PCI RIVE DE GIER DECISION TARIFAIRE N  1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (3 pages) | Page 82 |
| 84-2018-07-12-060 - 2018-4478 SSIAD GAND ET RHINS ST SYMPHORIEN DE LAY DECISION TARIFAIRE N  1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (3 pages) | Page 85 |
| 84-2018-07-13-020 - 2018-4479 SSIAD AIMV ST ETIENNE DECISION TARIFAIRE N  1480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD AIMV (3 pages) | Page 88 |
| 84-2018-07-13-021 - 2018-4480 SSIAD CROIX ROUGE ST ETIENNE DECISION TARIFAIRE N  1481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages) | Page 91 |
| 84-2018-10-24-013 - 2018-5320 publication arr t  extension 2 places ACT Rimbaud (3 pages) | Page 94 |
| 84-2018-10-29-008 - 5427-2018-10-29-ICADOM (3 pages) | Page 97 |

| | |
|--|----------|
| 84-2018-10-31-012 - Arrêté ,° 2018-5607 du 31 octobre 2018 autorisant le transfert de la SARL PHARMACIE DU SORNIN à St Denis de Cabanne (Loire) (2 pages) | Page 100 |
| 84-2018-10-08-022 - arrete 2018 2570 AGELIA LE LAURIER Chambéry extension de 3 lits HT (3 pages) | Page 102 |
| 84-2018-11-07-001 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2018-14-0043 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°18-05527 portant modification de l'arrêté ARS n°2016-1198 / CD n°16-02541 du 12 mai 2016 désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie. (4 pages) | Page 105 |
| 84-2018-11-07-002 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2018-14-0044 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°18-05528 portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie. (2 pages) | Page 109 |
| 84-2018-10-22-051 - Arrêté d'intérim EHPAD Brassac assuré par M. Fabrice MARIE ANNE (2 pages) | Page 111 |
| 84-2018-10-23-016 - Arrêté n° 2018-5077 portant autorisation d'extension de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour adultes handicapés déficients moteurs situé à Villeurbanne, portant sa capacité totale à 21 places - Gestionnaire APF France Handicap (3 pages) | Page 113 |
| 84-2018-10-08-019 - Arrêté n°2018-14-0038 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'appellation du Centre Donald T qui devient l'Unité spécialisée pour les adultes ayant un trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle (SDI) –syndrome Asperger dénommée Unité TS2A pour les adultes habitant dans le Rhône sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône). (3 pages) | Page 116 |
| 84-2018-10-18-034 - Arrêté n°2018-14-0041 portant renouvellement de l'autorisation du Centre ressources autisme (CRA) situé sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône). (3 pages) | Page 119 |
| 84-2018-10-08-020 - Arrêté n°2018-14-0042 portant renouvellement de l'autorisation de l'Equipe mobile Autisme rattachée au Centre ressources autisme (CRA) et située sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône). (3 pages) | Page 122 |
| 84-2018-11-08-004 - arrêté n°2018-14-0045 portant autorisation de création d'une structure innovante à caractère expérimental de 5 places d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon (3 pages) | Page 125 |
| 84-2018-10-30-004 - Arrêté n°2018-17-0068 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD » (2 pages) | Page 128 |
| 84-2018-10-22-050 - Arrêté n°2018-17-0082 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (4 pages) | Page 130 |
| 84-2018-11-07-003 - Arrêté n°2018-17-0089 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages) | Page 134 |

| | |
|--|----------|
| 84-2018-11-06-007 - Arrêté n°2018-17-0100 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure (Isère) (3 pages) | Page 137 |
| 84-2018-06-22-063 - Arrêté n°2018-2456 Portant modification de l'autorisation de l'Institut Plein Vent géré par l'Association Plein Vent Surdit  (3 pages) | Page 140 |
| 84-2018-10-23-015 - Arrêté n°2018-4091 et M tropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO dont le si ge social est situ    Lyon 9 me arrondissement, pour tous les  tablissements qu'il g re sous comp tence conjointe de l'ARS Auvergne-Rh ne-Alpes et de la M tropole de Lyon (3 pages) | Page 143 |
| 84-2018-10-16-016 - Arrêté n°2018-5401 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie M dicale (LBM) multi-sites exploit  par la SELARL UNIBIO de biologistes m dicaux (4 pages) | Page 146 |
| 84-2018-11-08-005 - Arrêté n°2018-6000 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie   ROMANS SUR IS RE 26100 (4 pages) | Page 150 |
| 84-2018-10-29-007 - ARS DOS 2018 10 29 5534 (2 pages) | Page 154 |
| 84-2018-11-06-001 - ARS DOS 2018 11 06 5634 (3 pages) | Page 156 |
| 84-2018-10-30-018 - d cision modificative 2018 5976 ssiad Grand Lac (3 pages) | Page 159 |
| 84-2018-11-30-001 - D cision Modificative 2018 11 0001 SSIAD Maurienne (3 pages) | Page 162 |
| 84-2018-10-26-009 - D cision Modificative 2018 5961 RA Les Echelles (2 pages) | Page 165 |
| 84-2018-10-29-009 - D cision modificative 2018 5963 ssiad Chamb ry (3 pages) | Page 167 |
| 84-2018-10-25-010 - D cision modificative 2018 5964 SSIAD Cognin (3 pages) | Page 170 |
| 84-2018-10-30-005 - D cision modificative 2018 5965 SSIAD de Frontenex (3 pages) | Page 173 |
| 84-2018-10-30-006 - D cision modificative 2018 5966 ssaid la motte (3 pages) | Page 176 |
| 84-2018-10-30-007 - D cision Modificative 2018 5967 ssiad combe de Savoie (3 pages) | Page 179 |
| 84-2018-10-30-008 - D cision modificative 2018 5968 SSIAD d'Albens (3 pages) | Page 182 |
| 84-2018-10-30-009 - D cision Modificative 2018 5969 SSIAD Guiers (3 pages) | Page 185 |
| 84-2018-10-30-010 - D cision modificative 2018 5970 SSIAD La Rochette (3 pages) | Page 188 |
| 84-2018-10-30-011 - D cision Modificative 2018 5971 SSIAD Chatelard (3 pages) | Page 191 |
| 84-2018-10-30-012 - D cision Modificative 2018 5972 SSIAD Pont (3 pages) | Page 194 |
| 84-2018-10-30-013 - D cision Modificative 2018 5973 SSIAD Les Doyennes (3 pages) | Page 197 |
| 84-2018-10-30-014 - D cision Modificative 2018 5974 SSIAD Challes (3 pages) | Page 200 |
| 84-2018-10-30-015 - D cision Modificative 2018 5974 SSIAD Yenne (3 pages) | Page 203 |
| 84-2018-10-30-017 - D cision modificative 2018 5978 PFR Alzheimer Savoie (2 pages) | Page 206 |
| 84-2018-10-30-016 - D cision Modificative 2018 5978 SSIAD de Moutiers (3 pages) | Page 208 |
| 84-2018-08-01-007 - D cision tarifaire 2018 4853-1743 FAM LeColl ge APAJHLoire DECISION TARIFAIRE N  1743 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM APAJH - LE COLL GE (2 pages) | Page 211 |
| 84-2018-10-30-019 - D cision tarifaire modificative 2018-5957 COROLLE P LE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (2 pages) | Page 213 |
| 84-2018-10-25-009 - D cision tarifaire modificative 2018-5958 SAJ itin rant (2 pages) | Page 215 |
| 84-2018-08-01-008 - DECISION TARIFAIRE N  1744 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOIN SOINS POUR 2018 DU FAM VILLAGE ST-EXUPERY (2 pages) | Page 217 |

| | |
|--|----------|
| 84-2018-08-01-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1745 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (2 pages) | Page 219 |
| 84-2018-08-01-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (2 pages) | Page 221 |
| 84-2018-08-01-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM ALAIN LEFRANC (2 pages) | Page 223 |
| 84-2018-08-01-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (2 pages) | Page 225 |
| 84-2018-08-01-013 - DECISION TARIFAIRE N° 1750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (2 pages) | Page 227 |
| 84-2018-08-01-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1755 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L' ESAT ITHAC (3 pages) | Page 229 |
| 84-2018-11-09-002 - DECISION TARIFAIRE N° 2018-05-0002-2509 modifiant la dotation globale de soins 2018 du SSIAD DE DIEULEFIT (3 pages) | Page 232 |
| 84-2018-11-09-001 - DECISION TARIFAIRE N° 2018-05-0003-2508 modifiant la dotation globale de soins 2018 du SSIAD BOURG LES VALENCE. (3 pages) | Page 235 |
| 84-2018-10-25-007 - DECISION TARIFAIRE N° 2018-2196 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-1237 DU 05/04/2018 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 69 – 69 079 356 7 (6 pages) | Page 238 |
| 84-2018-10-26-008 - Décision tarifaire n° 2215 SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages) | Page 244 |
| 84-2018-10-26-007 - Décision tarifaire n° 2218 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (3 pages) | Page 247 |
| 84-2018-10-26-006 - Décision tarifaire n° 2219 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (3 pages) | Page 250 |
| 84-2018-10-31-001 - Décision tarifaire n° 2233 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT de l'ARCH (3 pages) | Page 253 |
| 84-2018-08-01-014 - DECISION TARIFAIRE N°1753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SAT "HORS LES MURS" (2 pages) | Page 256 |
| 84-2018-08-01-016 - DECISION TARIFAIRE N°1756 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L' ESAT IMCP LOIRE (2 pages) | Page 258 |
| 84-2018-08-01-017 - DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L' UEROS (3 pages) | Page 260 |

| | |
|---|----------|
| 84-2018-08-01-018 - DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE (3 pages) | Page 263 |
| 84-2018-11-05-004 - DECISION TARIFAIRE N°2255 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME JEAN BOURJADE - 690781331 (3 pages) | Page 266 |
| 84-2018-11-05-005 - DECISION TARIFAIRE N°2258 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME EDOUARD SEGUIN - 690781083 (3 pages) | Page 269 |
| 84-2018-10-31-002 - DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (3 pages) | Page 272 |
| 84-2018-11-05-032 - DECISION TARIFAIRE N°2380 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141 (3 pages) | Page 275 |
| 84-2018-11-06-002 - DECISION TARIFAIRE N°2380 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141 (3 pages) | Page 278 |
| 84-2018-11-05-035 - DECISION TARIFAIRE N°2408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537 (3 pages) | Page 281 |
| 84-2018-11-05-034 - DECISION TARIFAIRE N°2410 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571 (3 pages) | Page 284 |
| 84-2018-07-12-052 - RA LE PARC ROCHE LA MOLIERE DECISION TARIFAIRE N°1433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE F.R.P.A DU PARC (2 pages) | Page 287 |
| 84-2018-07-11-019 - SSIAD AMAD ANDREZIEUX BOUTHEON DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (3 pages) | Page 289 |
| 84-2018-07-11-025 - SSIAD ARSEF ROCHE LA MOLIERE DECISION TARIFAIRE N° 1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ARSEF (3 pages) | Page 292 |
| 84-2018-07-11-022 - SSIAD CHAZELLES SUR LYON DECISION TARIFAIRE N° 1390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (3 pages) | Page 295 |
| 84-2018-07-12-056 - SSIAD COTE ROANNAISE RENAISSON DECISION TARIFAIRE N° 1470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (3 pages) | Page 298 |
| 84-2018-07-11-023 - SSIAD FIRMINY DECISION TARIFAIRE N° 1392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (3 pages) | Page 301 |
| 84-2018-07-12-057 - SSIAD HAUT FOREZ ST JEAN SOLEYMIEUX DECISION TARIFAIRE N° 1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU HAUT FOREZ (3 pages) | Page 304 |

| | |
|---|----------|
| 84-2018-07-13-014 - SSIAD LA PLAINE MONTROND LES BAINS DECISION TARIFAIRE N° 1472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D DE LA PLAINE (3 pages) | Page 307 |
| 84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon | |
| 84-2018-11-05-037 - 2018 21 - Décision de subdélégation de signature - Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État OSD RAA (4 pages) | Page 310 |
| 84-2018-11-05-036 - 2018-18 - Décision de subdélégation de signature - Marchés publics (1 page) | Page 314 |
| 84-2018-11-05-038 - 2018-22 - Décision de subdélégation de signature - CSP Lyon (4 pages) | Page 315 |
| 84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-09-21-027 - Arrêté modificatif 2019 RAA (3 pages) | Page 319 |
| 84-2018-11-07-008 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (5 pages) | Page 322 |
| 84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône | |
| 84-2018-11-07-004 - Objet de l'arrêté (4 pages) | Page 327 |
| 84-2018-11-07-005 - Objet de l'arrêté (6 pages) | Page 331 |
| 84-2018-11-07-006 - Objet de l'arrêté (4 pages) | Page 337 |
| 84-2018-11-07-007 - Objet de l'arrêté (5 pages) | Page 341 |
| 84-2018-09-21-026 - Objet de l'arrêté (3 pages) | Page 346 |
| 84-2018-07-20-012 - Objet de l'arrêté (3 pages) | Page 349 |
| 84-2018-07-20-013 - Objet de l'arrêté (3 pages) | Page 352 |
| 84-2018-07-20-014 - Objet de l'arrêté (3 pages) | Page 355 |
| 84-2018-07-20-015 - Objet de l'arrêté (3 pages) | Page 358 |
| 84-2018-07-20-016 - Objet de l'arrêté (3 pages) | Page 361 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-11-08-002 - Arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) | Page 364 |
| 84-2018-11-09-003 - Arrêté n°DREAL-SG-2018-11-07-101 du 09 octobre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) | Page 368 |
| 84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-10-01-039 - DRFIP69 SIECALUIRE 2018 11 08 120 NON SIGNEE (3 pages) | Page 370 |
| 84-2018-09-01-016 - DRFIP69 SIEGIVORS 2018 11 08 121 non signée (3 pages) | Page 373 |
| 84-2018-09-01-017 - DRFIP69 SIELYONSUD-OUEST 2018 11 08 119 NON SIGNEE (4 pages) | Page 376 |
| 84-2018-09-18-011 - DRFIP69 TRESOSPLGIVORS 2018 11 08 122 NON SIGNEE (2 pages) | Page 380 |

| | |
|--|----------|
| 84-2018-09-18-012 - DRFIP69 TRESOSPLGIVORS 2018 11 08 123 NON SIGNEE (1 page) | Page 382 |
| 84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) | |
| 84-2018-10-25-008 - Arrêté n° 77-2018 du 25 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie (1 page) | Page 383 |
| 84-2018-11-06-006 - Arrêté n°79-2018 du 6 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne (4 pages) | Page 384 |
| 84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est | |
| 84-2018-10-31-011 - ARRETE PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-10-31-06 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l’épreuve d’entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (6 pages) | Page 388 |
| 84-2018-10-31-010 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-10-31-08 fixant la composition du jury pour le recrutement d’adjoints techniques de l’intérieur et de l’outre-mer au titre du parcours d’accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 - (2 pages) | Page 394 |
| 84-2018-11-08-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-07-02 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d’adjoints techniques de l’intérieur et de l’outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018. (2 pages) | Page 396 |
| 84-2018-10-31-003 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018_10_31_03 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours interne d’adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2018. (2 pages) | Page 398 |
| 84-2018-10-31-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_10_31_01 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe et interne d’adjoints techniques principaux de 2ème classe de l’intérieur et de l’outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018. (2 pages) | Page 400 |
| 84-2018-10-31-005 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_10_31_02 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d’adjoints techniques de l’intérieur et de l’outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018. (2 pages) | Page 402 |
| 84-2018-11-08-003 - RECRUTEMENT - MS PREFECTURE DU RHONE BORDEREAU D'ENVOI CLFD (3 pages) | Page 404 |



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu le décret n°95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile.
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile ».
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du diplôme d'expert en automobile.

ARRETE DEC2-XIII-18-428

ARTICLE 1 : Le jury de délibération du diplôme d'expert en automobile (DEA) qui se déroulera le vendredi 16 novembre 2018 à 14 h 00 au Lycée Louis Armand à Chambéry est composé comme suit :

| NOM PRENOM | ETABLISSEMENT | |
|----------------------------|---|-------------------|
| BELAROUCI Lahssen | Inspecteur pédagogique régional Académie de Grenoble. | Président de jury |
| ENSEIGNANTS/FORMATEURS : | | |
| HAMY Bruno | Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques – Lycée Louis Armand – Chambéry | |
| SADY André | Enseignant agrégé LPO Louis Armand - Chambéry | |
| SZCZEPANIAK Olivier | Enseignant agrégé LPO Louis Armand - Chambéry | |
| MEMBRES DE LA PROFESSION : | | |
| ABRIAL Jean-François | Membre de la profession | |
| BALDO Jean José | Membre de la profession | |
| CAMPIGLIO Aurélien | Membre de la profession | |

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2018

Fabienne Blaise

DECISION TARIFAIRE N°1432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) sise 0, AV MAURICE THOREZ, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CCAS LA RICAMARIE (420786303) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 91 848.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 654.05€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 91 848.64€ (douzième applicable s'élevant à 7 654.05€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA RICAMARIE (420786303) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
F.R P.A LE MAIL FIRMINY - 420788176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R P.A LE MAIL FIRMINY (420788176) sise 12, CRS DES MARRONNIERS, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R P.A LE MAIL FIRMINY (420788176) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 122 966.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 247.21€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 122 966.50€ (douzième applicable s'élevant à 10 247.21€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE, Le

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" - 420784571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" (420784571) sise 9, R DE L'HOTEL DE VILLE, 42390, VILLARS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLARS (420786402) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" (420784571) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 105 474.22€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 789.52€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 105 474.22€ (douzième applicable s'élevant à 8 789.52€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLARS (420786402) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sise 9, R JULES VERNE, 42240, UNIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS UNIEUX (420001109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 105 321.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 776.77€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 105 321.21€ (douzième applicable s'élevant à 8 776.77€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS UNIEUX (420001109) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 5, R DR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 323 422.89€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 323 422.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 951.91€).
Le prix de journée est fixé à 35.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 554.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 265 206.77 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 43 662.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 323 422.89 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 323 422.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 323 422.89 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 323 422.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 323 422.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 951.91€).
Le prix de journée est fixé à 35.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) sise 57, R DES DOCTEURS CHARCOTS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 425 439.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 439.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 453.32€).
Le prix de journée est fixé à 34.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 017.59 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 353 115.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 55 307.18 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 425 439.81 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 425 439.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 425 439.81 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 425 439.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 439.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 453.32€).
Le prix de journée est fixé à 34.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS (420012379) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) sise 37, R ALSACE LORRAINE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ELEA (420000465) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 740 564.43€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 693 061.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 755.08€).
Le prix de journée est fixé à 41.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 503.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 958.62€).
Le prix de journée est fixé à 34.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 028.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 636 885.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 66 650.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 740 564.43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 740 564.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 740 564.43 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 740 564.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 693 061.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 755.08€).
Le prix de journée est fixé à 41.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 503.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 958.62€).
Le prix de journée est fixé à 34.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELEA (420000465) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 1, R JULES FERRY, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 339 124.01€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 124.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 260.33€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 676.77 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 117.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 19 330.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 339 124.01 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 339 124.01 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 339 124.01 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 339 124.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 124.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 260.33€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'Auvergne, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 673 268.78€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 613 668.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 139.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 600.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 966.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 059.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 565 545.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 663.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 673 268.78 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 673 268.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 673 268.78 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 673 268.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 613 668.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 139.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 600.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 966.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MONTAGNES DU MATIN - 420788481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) sise 34, RTE DE ROANNE, 42510, BALBIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 988 749.02€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 873.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 406.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 875.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 805.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 776 773.11 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 104 170.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 988 749.02 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 988 749.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 988 749.02 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 988 749.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 976 873.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 406.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 875.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX - 420006009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) sise 1, R JEANNE D'ARC, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 205 742.66€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 205 742.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 145.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 201.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 144 101.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 34 439.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 205 742.66 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 205 742.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 205 742.66 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 205 742.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 205 742.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 145.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Arrêté n°2018-2331

Extension de capacité et modification de la répartition des places de l'Institut Spécialisé Chantespoir géré par l'Association Chantespoir

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2016-7855 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association Chantespoir » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « Institut Spécialisé Chantespoir » situé à 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) régional 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Chantespoir du 28 mai 2018 ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par la promotion de l'approche par les besoins de la personne et des réponses diversifiées et modulaires ;

Considérant le projet redéploiement de l'offre existante en vue de favoriser les accompagnements modulaires pour une plus grande fluidité des parcours – intégré au CPOM 2018-2022 conclu entre l'ARS et l'Association Chantespoir ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Chantespoir, sise 12 bd Joseph Bethenod à Saint-Etienne 42100, pour l'introduction de la mixité au sein de l'internat et une réduction de capacité progressive et globale de 10 lits et places, de l'Institut Spécialisé Chantespoir.

Article 2 : L'évolution progressive de la capacité de l'Institut Spécialisé Chantespoir s'opère de la manière suivante :

- Réduction de 3 lits d'internat et 2 places de semi-internat le 01/09/2018 et création de 8 places de SESSAD ;
- Réduction de 4 lits d'internat et 1 place de semi-internat le 01/09/2019 et création de 8 nouvelles places de SESSAD.

Le redéploiement de ces moyens permet également la création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées

Article 3 : Au 1^{er} septembre 2018, l'Institut Spécialisé Chantespoir présente une capacité globale de ~~xxx~~53 lits et places répartis comme suit :

- 27 lits d'internats réservés à des adolescents de 12 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ou aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages ;
- 18 places de semi-internat réservées à des adolescents de 12 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés pour ou aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages.
- 8 places de SESSAD

Article 4 : Au 1^{er} septembre 2019, l'Institut Spécialisé Chantespoir présente une capacité globale de ~~xxx~~56 lits et places répartis comme suit :

- 23 lits d'internats réservés à des adolescents de 12 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés pour 18 lits ou aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages pour 5 lits ;
- 17 places de semi-internat réservées à des adolescents de 12 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés pour 12 places ou aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages pour 5 places.
- 16 places de SESSAD

Article 5 : L'Institut Spécialisé Chantespoir évoluera vers des accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : La modification de l'autorisation de l'IS Chantespoir géré par l'association Chantespoir, est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (voir annexe FINESS)

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018

Le Directeur Général,
de L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'autonomie,

Signé

Marie-Hélène LECENNE

Mouvement Finess : modifications de la répartition des places dans le cadre de la mise en place du DITEP, au 1^{er} septembre 2018 puis au 1^{er} septembre 2019

Entité juridique : Association Chantespoir
Adresse : 12 bd Joseph Bethenod – BP 203 - 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2
N° FINESS EJ : 42 000 037 4
Statut : 60 (Asso. Loi 1901 non RUP)
N° SIREN (Insee) : 776 393 209

Établissement : Institut Spécialisé Chantespoir
Adresse : 12 bd Joseph Bethenod – BP 203 - 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2
N° FINESS ET : 42 078 087 6
Catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Équipements :

| Triplet | | | | Autorisation (avant arrêté) | Autorisation Au 1/09/2018 | | Autorisation Au 1/09/2019 | |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|---------------------------|-----------|---------------------------|-----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Capacité | Référence | Capacité | Référence |
| 1 | 902 | 11 | 120 | 20 | 19 | en cours | 18 | En cours |
| 2 | 902 | 13 | 120 | 14 | 13 | en cours | 12 | En cours |
| 3 | 902 | 11 | 200 | 10 | 8 | en cours | 5 | En cours |
| 4 | 902 | 13 | 200 | 6 | 5 | en cours | 5 | En cours |
| 5 | 935 | 16 | 120 | 0 | 4 | En cours | 8 | En cours |
| 6 | 935 | 16 | 200 | 0 | 4 | En cours | 8 | En cours |

Observation : Evolution vers des *accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré*

Mis en forme : Anglais (États Unis)

Arrêté n°2018-2333

Portant modification de l'autorisation Centre Rocheclaine gérée par l'Association Chantespoir

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2016-7865 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association Chantespoir » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique Rocheclaine situé 8 rue de l'Andéolaise à 42322 LA VALLA EN GIER pour une durée de 15 ans à compter du **03 janvier 2017**;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) régional 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Chantespoir du 28 mai 2018 ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par la promotion de l'approche par les besoins de la personne et des réponses diversifiées et modulaires,

Considérant le projet redéploiement de l'offre existante en vue de favoriser les accompagnements modulaires pour une plus grande fluidité des parcours – intégré au CPOM 2018-2022 conclu entre l'ARS et l'Association Chantespoir ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Chantespoir, sise 12 bd Joseph Bethenod à Saint-Etienne 42100, pour une réduction de capacité globale de 6 lits et places, de l'ITEP Rocheclaine, sis 8 rue de l'Andéolaise à la Valla en Gier (42322), en vue d'une extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins Rocheclaine à hauteur de 12 places.

Article 2 : La réduction globale de capacité de l'ITEP Rocheclaine s'opère de la manière suivante :

- Réduction de capacité de 10 lits d'internat ;
- Extension de capacité de 4 places de semi-internat.

Article 3 : La capacité de l'ITEP « Centre Rocheclaine » est de 24 lits et places pour enfants et adolescents de 3 à 14, des deux sexes, aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages dont :

- 12 lits d'internat ;
- 12 places de semi-internat.

Article 4 : L'ITEP « Centre Rocheclaine » propose des accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du **03 janvier 2017**. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : La modification de l'autorisation de l'ITEP Rocheclaine géré par l'association Chantespoir, est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (voir annexe FINESS)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018

Le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'autonomie,

Signé

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : 2018 : Réduction de capacité de l'ITEP Rocheclaine, soit – 6 lits et places (-10 lits d'internat ; + 4 places de semi-internat)

Entité juridique : Association Chantespoir
 Adresse : 12 bd Joseph Bethenod – BP 203 - 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2
 N° FINESS EJ: 42 000 037 4
 Statut : 60 (Asso. Loi 1901 non RUP)
 N° SIREN (Insee) : 776 393 209

Établissement : ITEP Rocheclaine
 Adresse : 8 rue de l'Andéolaise 42131 LA VALLA EN GIER
 N° FINESS ET : 42 078 097 5
 Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Équipements :

| Triplet | | | | Autorisations (avant arrêté) | Autorisation (après arrêté) | |
|---------|------------|----------------|-----------|---------------------------------|-----------------------------|------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Capacité | Référence arrêté |
| 1 | 901 | 13 | 200 | 8 | 12 | Arrêté en cours |
| 2 | 901 | 17 | 200 | 22 | 12 | Arrêté en cours |

Observation : *Accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré*

Arrêté n°2018-2457

Portant extension de la capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarité (SSEFS) Plein Vent géré par l'Association Plein Vent Surdité

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté 2016-7840 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association Plein Vent Surdité » pour le fonctionnement Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarité « SSEFS Plein Vent » situé à 42 000 SAINT-ETIENNE pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) régional 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Plein Vent Surdité du 27 mars 2018 ;

Considérant le projet régional de santé, le schéma régional d'organisation médico-sociale et leurs objectifs, notamment celui de développer, au sein de la région, les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour l'accompagnement des personnes handicapées et âgées, en réponse à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant le projet redéploiement d'extension de la capacité du SSEFS Plein Vent, à coût constant, en vue d'apporter une réponse adaptée aux besoins repérés ;

Sur proposition du directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Plein Vent Surdit , sise 40 rue Franklin 42000 Saint-Etienne, pour l'extension de la capacit  du Service de Soutien   l'Education Familiale et   la Scolarit  « SSEFS Plein Vent »   hauteur de 5 places.

Article 2 : En 2018, le « SSEFS Plein Vent Surdit  », sis 40 rue Franklin   Saint-Etienne (42000) dispose d'une capacit  de 38 places pour enfants et adolescents, des deux sexes, d ficients auditifs, avec ou sans troubles associ s, de 6   20 ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activit , l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caract ristiques prises en consid ration pour son autorisation devra  tre port    la connaissance de l'agence r gionale de sant  Auvergne - Rh ne-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut  tre c d e sans l'accord de l'autorit  comp tente concern e.

Article 4 : Cette autorisation est d livr e pour 15 ans   compter du 20 d cembre 2016. Son renouvellement est subordonn  aux r sultats des  valuations internes et externes mentionn es   l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions pr vues par l'article L313-5 du m me code.

Article 5 : La modification de l'autorisation du « SSEFS PLEIN VENT » g r  par l'association Plein Vent, est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caract ristiques suivantes :

| Mouvement Finess : Extension de capacit  du « SSEFS Plein Vent » : + 5 places en 2018 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------------|----------------|--------------------|-----------------------------|------------------|---------|--|--|--|-----------------------------|--|----|------------|----------------|-----------|----------|------------------|---|-----|----|--------------------|----|-----------------|
| Entit  juridique : Association Plein Vent Surdit  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 40 rue Franklin 42 000 SAINT-ETIENNE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N  FINESS EJ : 42 000 039 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Statut : 60 (Asso. Loi 1901 non RUP) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N  SIREN (Insee) : 776 394 850 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|  tablissement : SSEFS Plein Vent | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 40 rue Franklin 42000 SAINT-ETIENNE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N  FINESS ET : 42 078 966 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cat gorie : 182 (Service d'Education Sp cialis e et de Soins) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|  quipements : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th colspan="4">Triplet</th><th colspan="2">Autorisation (apr s arr t )</th></tr><tr><th>N </th><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Client le</th><th>Capacit </th><th>R f rence arr t </th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>319</td><td>16</td><td>317 – D f. Aud. TA</td><td>38</td><td>Arr t  en cours</td></tr></tbody></table> | | | | | | Triplet | | | | Autorisation (apr s arr t ) | | N  | Discipline | Fonctionnement | Client le | Capacit  | R f rence arr t  | 1 | 319 | 16 | 317 – D f. Aud. TA | 38 | Arr t  en cours |
| Triplet | | | | Autorisation (apr s arr t ) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N  | Discipline | Fonctionnement | Client le | Capacit  | R f rence arr t  | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 319 | 16 | 317 – D f. Aud. TA | 38 | Arr t  en cours | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Article 7 : le Directeur d partemental de la Loire, de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne - Rh ne-Alpes est charg  de l'ex cution du pr sent arr t , qui sera notifi  au demandeur et publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Auvergne - Rh ne-Alpes.

Fait   Lyon, le 22 juin 2018

Pour le Directeur G n ral de l'Agence R gionale de Sant , Auvergne – Rh ne-Alpes et par d l gation,

sign 

Le directeur d l gu  pilotage de l'offre m dico-sociale
Rapha l GLABI

Arrêté N° 2018-2562

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) pour le fonctionnement des services et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendant du CHMS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil Départemental de Savoie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement des établissements d'hébergement et services médico-sociaux, pour personnes âgées EHPAD LES BERGES DE L'HYERES établissement principal, situé à CHAMBERY (73000) et les établissements secondaires EHPAD LE BOIS LAMARTINE situé à TRESSERVE (73100), EHPAD CESALET DESSUS DESSOUS, EHPAD LA CERISAIE, EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE situés à CHAMBERY ; EHPAD FELIX PIGNAL à BRISON ST INNOCENT (73100), EHPAD SITE GRAND PORT à AIX LES BAINS (73100), SERVICE ACCEUIL DE JOUR à AIX LES BAINS, accordée au CHMS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 73 000 001 5 |
| Raison sociale | CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE |
| Adresse | Place Lucien Biset BP 31125 73011 CHAMBERY |
| Statut juridique | Etb.Pub.commun.Hosp. 14 |

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et de sept structures secondaires.

Etablissement : **EHPAD Les Berges de L'Hyère (ET principal)**

Adresse : rue Paul Verlaine Le Biollay 73000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 000 820 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 711 | 63 | Le présent arrêté | 63 | 01/01/2003 |
| 2 | 657 | 11 | 711 | 1 | Le présent arrêté | 1 | 01/01/2003 |

Observation : capacité du triplet n°1 - transfert de 21 places de l'EHPAD vers le CH de Chambéry

Etablissement : **EHPAD Le Bois Lamartine (ET secondaire)**

Adresse : 51 montée Reine Victoria 73100 TRESSERVE

N° FINESS ET : 73 078 363 6

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 711 | 70 | Le présent arrêté | 70 | 31/12/1996 |
| 2 | 924 | 11 | 436 | 12 | Le présent arrêté | 12 | 31/12/1996 |

Etablissement : **EHPAD Césalet Dessus Dessous (ET secondaire)**

Adresse : rue de l'église – Jacob Bellecombette BP 31125 73011 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 078 357 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 436 | 30 | Le présent arrêté | 30 | 01/01/2005 |
| 2 | 924 | 11 | 711 | 105 | Le présent arrêté | 105 | 31/12/1996 |

Etablissement : EHPAD La Cerisaie (ET secondaire)

Adresse : Place François Chiron - BP 31125 73011 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 078 537 5

Catégorie : EHPAD 500

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 436 | 20 | Le présent arrêté | 20 | |
| 2 | 924 | 11 | 711 | 100 | Le présent arrêté | 100 | |

Etablissement : EHPAD Les Terrasses de l'Horloge (ET secondaire)

Adresse : Place François Chiron BP 31125 73011 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 078 538 3

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 711 | 48 | Le présent arrêté | 28 | |

Etablissement : EHPAD site Grand Port (Reine Hortense 20 lits) (ET secondaire)

Adresse : 49 avenue du Grand Port 73100 AIX LES BAINS

N° FINESS ET : 73 078 536 7

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 711 | 132 | Le présent arrêté | 132 | |
| 2 | 924 | 11 | 436 | 23 | | 23 | |

Etablissement : EHPAD Félix Pignal (ET secondaire)

Adresse : chemin des berthets 73100 BRISON ST INNOCENT

N° FINESS ET : 73 078 995 5

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 924 | 11 | 711 | 27 | Le présent arrêté | 28 | |
| 2 | 924 | 11 | 436 | 8 | | 8 | |

Etablissement : Service Accueil de Jour (ET secondaire)

Adresse : 49 avenue du petit port 73100 AIX LES BAINS

N° FINESS ET : 73 000 472 8

Catégorie : 207 centre de jour pour personnes âgées

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 657 | 21 | 436 | 8 | Le présent arrêté | 8 | |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE
La directrice de l'autonomie

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

SIGNE
La vice-présidente déléguée

Arrêté n° 2018-5536

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu les réunions de concertation des 2 juillet et 23 août 2018 avec l'union régionale des professionnels de santé – orthophonistes libéraux et l'avis de la commission paritaire régionale du 27 septembre 2018 et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 8 octobre 2018, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste arrêtées en Région Auvergne-Rhône-Alpes sont précisées en annexe 1 (zones très sous dotées), en annexe 2 (zones sous dotées), en annexe 3 (zones intermédiaires), en annexe 4 (zones très dotées) et en annexe 5 (zones sur dotées).

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 3 : sont abrogés :

- L'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé Rhône-Alpes ;
- L'arrêté n° 2015-615 du 23 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne modifiant l'arrêté n°2014-261 du 24 juin 2014, relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui à l'offre libérale de 1^{er} recours.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne–Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne–Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne–Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2018

ANNEXE 1
ZONES TRES SOUS DOTEES

| Nom du département | N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV) | Nom du Bassin de vie / Canton-ville | Catégorie |
|--------------------|--|-------------------------------------|--------------------|
| Ain | 01185 | Hauteville-Lompnes | 1. Très sous dotée |
| Ain | 01266 | Montrevel-en-Bresse | 1. Très sous dotée |
| Ain | 01269 | Nantua | 1. Très sous dotée |
| Ain | 0114 | Nantua | 1. Très sous dotée |
| Ain | 0115 | Oyonnax | 1. Très sous dotée |
| Ain | 0118 | Saint-Étienne-du-Bois | 1. Très sous dotée |
| Ain | 0119 | Saint-Genis-Pouilly | 1. Très sous dotée |
| Ain | 0120 | Thoiry | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0301 | Bellerive-sur-Allier | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03082 | Commentry | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0304 | Cusset | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03102 | Dompierre-sur-Besbre | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03118 | Gannat | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0307 | Huriel | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03138 | Lapalisse | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0309 | Montluçon-1 | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0312 | Montluçon-4 | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03186 | Montmarault | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03254 | Saint-Pourçain-sur-Sioule | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0316 | Souvigny | 1. Très sous dotée |
| Allier | 03298 | Varennes-sur-Allier | 1. Très sous dotée |
| Allier | 0319 | Yzeure | 1. Très sous dotée |
| Ardèche | 07204 | Saint-Agrève | 1. Très sous dotée |
| Ardèche | 0713 | Thueyts | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 1501 | Arpajon-sur-Cère | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 15119 | Massiac | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 15120 | Mauriac | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 15122 | Maurus | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 15138 | Murat | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 1513 | Saint-Paul-des-Landes | 1. Très sous dotée |
| Cantal | 1514 | Vic-sur-Cère | 1. Très sous dotée |
| Drome | 26063 | Buis-les-Baronnies | 1. Très sous dotée |
| Isère | 38052 | Le Bourg-d'Oisans | 1. Très sous dotée |
| Isère | 38315 | Le Pont-de-Beauvoisin | 1. Très sous dotée |
| Isère | 38022 | Les Avenières | 1. Très sous dotée |
| Isère | 38247 | Montalieu-Vercieu | 1. Très sous dotée |
| Isère | 38261 | Morestel | 1. Très sous dotée |
| Loire | 42011 | Balagny | 1. Très sous dotée |
| Loire | 42052 | Charlieu | 1. Très sous dotée |

| | | | |
|--------------|-------|-------------------------|--------------------|
| Loire | 42149 | Montrond-les-Bains | 1. Très sous dotée |
| Loire | 4208 | Pilat | 1. Très sous dotée |
| Loire | 4212 | Roanne-2 | 1. Très sous dotée |
| Loire | 42204 | Saint-Bonnet-le-Château | 1. Très sous dotée |
| Haute-Loire | 43080 | Craponne-sur-Arzon | 1. Très sous dotée |
| Haute-Loire | 43112 | Langeac | 1. Très sous dotée |
| Haute-Loire | 4316 | Saint-Paulien | 1. Très sous dotée |
| Haute-Loire | 4318 | Velay volcanique | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 6301 | Aigueperse | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63010 | Arlanc | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63050 | Brassac-les-Mines | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63125 | Courpière | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63047 | La Bourboule | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63231 | La Monnerie-le-Montel | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63210 | Maringues | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 6323 | Orcines | 1. Très sous dotée |
| Puy-De-Dôme | 63214 | Veyre-Monton | 1. Très sous dotée |
| Rhône | 69248 | Thizy-les-Bourgs | 1. Très sous dotée |
| Savoie | 7303 | Albertville-1 | 1. Très sous dotée |
| Savoie | 73055 | Bozel | 1. Très sous dotée |
| Savoie | 73157 | Modane | 1. Très sous dotée |
| Savoie | 73248 | Saint-Jean-de-Maurienne | 1. Très sous dotée |
| Haute-Savoie | 74043 | Bons-en-Chablais | 1. Très sous dotée |
| Haute-Savoie | 74269 | Seyssel | 1. Très sous dotée |

ANNEXE 2
ZONES SOUS DOTEES

| Nom du département | N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV) | Nom du Bassin de vie / Canton-ville | Catégorie |
|--------------------|--|-------------------------------------|---------------|
| Ain | 01033 | Bellegarde-sur-Valsérine | 2. Sous dotée |
| Ain | 01173 | Gex | 2. Sous dotée |
| Ain | 0122 | Villars-les-Dombes | 2. Sous dotée |
| Ardeche | 0705 | Bourg-Saint-Andéol | 2. Sous dotée |
| Ardeche | 0717 | Voulte-sur-Rhône | 2. Sous dotée |
| Ardeche | 07186 | Privas | 2. Sous dotée |
| Ardeche | 07334 | Les Vans | 2. Sous dotée |
| Cantal | 15187 | Saint-Flour | 2. Sous dotée |
| Drome | 26307 | Saint-Jean-en-Royans | 2. Sous dotée |
| Isere | 38012 | Aoste | 2. Sous dotée |
| Isere | 38034 | Beaufort | 2. Sous dotée |
| Isere | 38130 | La Côte-Saint-André | 2. Sous dotée |
| Isere | 38226 | Mens | 2. Sous dotée |
| Isere | 38384 | Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs | 2. Sous dotée |
| Isere | 38562 | Vizille | 2. Sous dotée |
| Loire | 4206 | Firminy | 2. Sous dotée |
| Loire | 4209 | Renaison | 2. Sous dotée |
| Loire | 42159 | Noirétable | 2. Sous dotée |
| Loire | 42165 | Panissières | 2. Sous dotée |
| Haute-Loire | 43040 | Brioude | 2. Sous dotée |
| Haute-Loire | 4306 | Emblavez-et-Meygal | 2. Sous dotée |
| Haute-Loire | 43087 | Dunières | 2. Sous dotée |
| Puy-De-Dome | 63195 | Lezoux | 2. Sous dotée |
| Puy-De-Dome | 6324 | Pont-du-Château | 2. Sous dotée |
| Puy-De-Dome | 6327 | Saint-Georges-de-Mons | 2. Sous dotée |
| Puy-De-Dome | 63338 | Saint-Éloy-les-Mines | 2. Sous dotée |
| Puy-De-Dome | 63430 | Thiers | 2. Sous dotée |
| Savoie | 73181 | Moûtiers | 2. Sous dotée |
| Savoie | 7319 | Ugine | 2. Sous dotée |
| Haute-Savoie | 7404 | Annemasse | 2. Sous dotée |

ANNEXE 3
ZONES INTERMEDIAIRES

| Nom du département | N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV) | Nom du Bassin de vie/Canton-ville | Catégorie |
|--------------------|--|--|------------------|
| Ain | 01004 | Ambérieu-en-Bugey | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0102 | Attignat | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01034 | Belley | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0105 | Bourg-en-Bresse-1 | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0107 | Ceyzériat | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0108 | Châtillon-sur-Chalaronne | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01093 | Châtillon-sur-Chalaronne | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0112 | Meximieux | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0113 | Miribel | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01134 | Crottet - Pont-de-Veyle | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01143 | Divonne-les-Bains | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0116 | Pont-d'Ain | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0117 | Replonges | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01202 | Lagnieu | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0123 | Vonnas | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01305 | Pont-de-Vaux | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01348 | Saint-Didier-sur-Chalaronne - Thoissey | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01443 | Villars-les-Dombes | 3. Intermédiaire |
| Ain | 01457 | Vonnas | 3. Intermédiaire |
| Ain | 0199 | Bourg-en-Bresse | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0303 | Commentry | 3. Intermédiaire |
| Allier | 03036 | Bourbon-l'Archambault | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0305 | Dompierre-sur-Besbre | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0308 | Lapalisse | 3. Intermédiaire |
| Allier | 03084 | Cosne-d'Allier | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0310 | Montluçon-2 | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0311 | Montluçon-3 | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0313 | Moulins-1 | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0314 | Moulins-2 | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0315 | Saint-Pourçain-sur-Sioule | 3. Intermédiaire |
| Allier | 03165 | Le Mayet-de-Montagne | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0317 | Vichy-1 | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0318 | Vichy-2 | 3. Intermédiaire |
| Allier | 03236 | Saint-Germain-des-Fossés | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0397 | Montluçon | 3. Intermédiaire |
| Allier | 0399 | Vichy | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07010 | Annonay | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0703 | Aubenas-1 | 3. Intermédiaire |

| | | | |
|---------|-------|----------------------------|------------------|
| Ardeche | 0704 | Aubenas-2 | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07042 | Bourg-Saint-Andéol | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0706 | Cheylard | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07064 | Le Cheylard | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0707 | Guilhaud-Granges | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0709 | Pouzin | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0710 | Privas | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0711 | Sarras | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0712 | Teil | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07129 | Lamastre | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0715 | Vallon-Pont-d'Arc | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 0716 | Vans | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07201 | Ruoms | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07324 | Tournon-sur-Rhône | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07330 | Vallon-Pont-d'Arc | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07338 | Vernoux-en-Vivarais | 3. Intermédiaire |
| Ardeche | 07349 | La Voulte-sur-Rhône | 3. Intermédiaire |
| Cantal | 1502 | Aurillac-1 | 3. Intermédiaire |
| Cantal | 1506 | Maur | 3. Intermédiaire |
| Cantal | 1508 | Naucelles | 3. Intermédiaire |
| Cantal | 1512 | Saint-Flour-2 | 3. Intermédiaire |
| Cantal | 15162 | Riom-ès-Montagnes | 3. Intermédiaire |
| Cantal | 1598 | Aurillac | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2603 | Dieulefit | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26037 | Beaumont-lès-Valence | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2605 | Drôme des collines | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2606 | Grignan | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26064 | Chabeuil | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2607 | Loriol-sur-Drôme | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2608 | Montélimar-1 | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2609 | Montélimar-2 | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26108 | Crest | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2611 | Romans-sur-Isère | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26113 | Die | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26114 | Dieulefit | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2613 | Tain-l'Hermitage | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2615 | Valence-1 | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2616 | Valence-2 | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26165 | Livron-sur-Drôme | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2619 | Vercors-Monts du Matin | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26220 | Nyons | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26235 | Pierrelatte | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26301 | Saint-Donat-sur-l'Herbasse | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26324 | Saint-Paul-Trois-Châteaux | 3. Intermédiaire |
| Drome | 26325 | Saint-Rambert-d'Albon | 3. Intermédiaire |

| | | | |
|--------------|-------|----------------------------------|------------------|
| Drome | 26333 | Saint-Vallier | 3. Intermédiaire |
| Drome | 2699 | Valence | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4301 | Aurec-sur-Loire | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4305 | Deux Rivières et Vallées | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4307 | Gorges de l'Allier-Gévaudan | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4308 | Mézenc | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4311 | Plateau du Haut-Velay granitique | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4312 | Puy-en-Velay-1 | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4313 | Puy-en-Velay-2 | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43137 | Monistrol-sur-Loire | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4314 | Puy-en-Velay-3 | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 4315 | Puy-en-Velay-4 | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43162 | Retournac | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43177 | Saint-Didier-en-Velay | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43200 | Saint-Julien-Chapteuil | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43224 | Sainte-Sigolène | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43234 | Saugues | 3. Intermédiaire |
| Haute-Loire | 43244 | Tence | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74001 | Abondance | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7401 | Annecy-1 | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7402 | Annecy-2 | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7403 | Annecy-le-Vieux | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7405 | Bonneville | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74056 | Chamonix-Mont-Blanc | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7406 | Cluses | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7407 | Évian-les-Bains | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7408 | Faverges | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7409 | Gaillard | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74096 | Cruseilles | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7410 | Mont-Blanc | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74105 | Douvaine | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7411 | Roche-sur-Foron | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7412 | Rumilly | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74123 | Faverges | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7413 | Saint-Julien-en-Genevois | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7414 | Sallanches | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7415 | Sciez | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 7417 | Thonon-les-Bains | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74225 | Rumilly | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74258 | Samoëns | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74276 | Taninges | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74280 | Thônes | 3. Intermédiaire |
| Haute-Savoie | 74311 | Viuz-en-Sallaz | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38001 | Les Abrets | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38006 | Allevard | 3. Intermédiaire |

| | | | |
|-------|-------|--------------------------|------------------|
| Isere | 38013 | Apprieu - Le Grand-Lemps | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3804 | Charvieu-Chavagneux | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3807 | Fontaine-Vercors | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3808 | Grand-Lemps | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38085 | Charvieu-Chavagneux | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3810 | Grenoble-2 | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3813 | Haut-Grésivaudan | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38138 | Crémieu | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3814 | Isle-d'Abeau | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38140 | Crolles | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3818 | Moyen Grésivaudan | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3820 | Pont-de-Claix | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3821 | Roussillon | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3822 | Saint-Martin-d'Hères | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3823 | Sud Grésivaudan | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3825 | Tullins | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3826 | Verpillière | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38269 | La Mure | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3827 | Vienne-1 | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3828 | Vienne-2 | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38314 | Pontcharra | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38399 | Saint-Jean-de-Bourney | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38416 | Saint-Marcellin | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38509 | La Tour-du-Pin | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38511 | Le Touvet | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38517 | Tullins | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38545 | Vif | 3. Intermédiaire |
| Isere | 38548 | Villard-de-Lans | 3. Intermédiaire |
| Isere | 3897 | Fontaine | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4201 | Andrézieux-Bouthéon | 3. Intermédiaire |
| Loire | 42019 | Boën | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4202 | Boën-sur-Lignon | 3. Intermédiaire |
| Loire | 42023 | Bourg-Argental | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4203 | Charlieu | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4204 | Coteau | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4205 | Feurs | 3. Intermédiaire |
| Loire | 42059 | Chazelles-sur-Lyon | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4207 | Montbrison | 3. Intermédiaire |
| Loire | 42094 | Feurs | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4210 | Rive-de-Gier | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4211 | Roanne-1 | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4213 | Saint-Chamond | 3. Intermédiaire |
| Loire | 42147 | Montbrison | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4215 | Saint-Etienne-2 | 3. Intermédiaire |
| Loire | 42168 | Pélussin | 3. Intermédiaire |

| | | | |
|-------------|-------|-----------------------------|------------------|
| Loire | 4217 | Saint-Etienne-4 | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4220 | Saint-Just-Saint-Rambert | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4221 | Sorbiers | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4298 | Roanne | 3. Intermédiaire |
| Loire | 4299 | Saint-Étienne | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63001 | Aigueperse | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63003 | Ambert | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6303 | Aubière | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63038 | Besse-et-Saint-Anastaise | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6304 | Beaumont | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63040 | Billom | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6307 | Cébazat | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6309 | Châtel-Guyon | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6316 | Cournon-d'Auvergne | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6317 | Gerzat | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63178 | Issoire | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6320 | Maringues | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6321 | Martres-de-Veyre | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63236 | Mont-Dore | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6328 | Saint-Ours | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63283 | Pontaudumur | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63284 | Pont-du-Château | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63285 | Pontgibaud | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63291 | Puy-Guillaume | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6331 | Vic-le-Comte | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63349 | Saint-Georges-de-Mons | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63354 | Saint-Gervais-d'Auvergne | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 63457 | Vic-le-Comte | 3. Intermédiaire |
| Puy-De-Dome | 6399 | Clermont-Ferrand | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69006 | Amplepuis | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69010 | L'Arbresle | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69019 | Belleville | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69024 | Le Bois-d'Oingt | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 6904 | Bois-d'Oingt | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 6906 | Genas | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69066 | Cours-la-Ville | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 6909 | Saint-Symphorien-d'Ozon | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 6912 | Vaugneray | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 6918 | Portes du Sud | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69220 | Saint-Laurent-de-Chamousset | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69238 | Saint-Symphorien-sur-Coise | 3. Intermédiaire |
| Rhone | 69243 | Tarare | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73006 | Aime | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7301 | Aix-les-Bains-1 | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73010 | Albens | 3. Intermédiaire |

| | | | |
|--------|-------|---------------------------|------------------|
| Savoie | 7302 | Aix-les-Bains-2 | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7304 | Albertville-2 | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73054 | Bourg-Saint-Maurice | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7307 | Chambéry-1 | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7308 | Chambéry-2 | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7311 | Montmélian | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7312 | Motte-Servolex | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7314 | Pont-de-Beauvoisin | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7316 | Saint-Alban-Leyse | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73171 | Montmélian | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73261 | Saint-Michel-de-Maurienne | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73270 | Saint-Pierre-d'Albigny | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73303 | Ugine | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 73330 | Yenne | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7397 | Aix-les-Bains | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7398 | Albertville | 3. Intermédiaire |
| Savoie | 7399 | Chambéry | 3. Intermédiaire |

ANNEXE 4
ZONES TRES DOTEES

| Nom du département | N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV) | Nom du Bassin de vie / Canton-ville | Catégorie |
|--------------------|--|-------------------------------------|---------------|
| Ain | 0121 | Trévoux | 4. Très dotée |
| Ain | 01244 | Meximieux | 4. Très dotée |
| Ardeche | 0799 | Aubenas | 4. Très dotée |
| Drome | 26116 | Donzère | 4. Très dotée |
| Drome | 2697 | Montélimar | 4. Très dotée |
| Drome | 2698 | Romans-sur-Isère | 4. Très dotée |
| Haute-Savoie | 74191 | Morzine | 4. Très dotée |
| Isere | 3802 | Bourgoin-Jallieu | 4. Très dotée |
| Isere | 3805 | Échirolles | 4. Très dotée |
| Isere | 3829 | Voiron | 4. Très dotée |
| Isere | 38412 | Saint-Laurent-du-Pont | 4. Très dotée |
| Isere | 3898 | Grenoble | 4. Très dotée |
| Loire | 4216 | Saint-Etienne-3 | 4. Très dotée |
| Puy-De-Dome | 6325 | Riom | 4. Très dotée |
| Rhone | 69018 | Beaujeu | 4. Très dotée |
| Rhone | 6908 | Mornant | 4. Très dotée |
| Rhone | 6920 | Val de Saône | 4. Très dotée |
| Rhone | 69383 | Lyon 3e Arrondissement | 4. Très dotée |
| Rhone | 69384 | Lyon 4e Arrondissement | 4. Très dotée |
| Rhone | 69385 | Lyon 5e Arrondissement | 4. Très dotée |

ANNEXE 5
ZONES SUR DOTEES

| Nom du département | N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV) | Nom du Bassin de vie / Canton-ville | Catégorie |
|--------------------|--|-------------------------------------|--------------|
| Ain | 0106 | Bourg-en-Bresse-2 | 5. Sur dotée |
| Ain | 01333 | Saint-André-de-Corcy | 5. Sur dotée |
| Allier | 0398 | Moulins | 5. Sur dotée |
| Drome | 2601 | Bourg-de-Péage | 5. Sur dotée |
| Drome | 2617 | Valence-3 | 5. Sur dotée |
| Haute-Loire | 43051 | Le Chambon-sur-Lignon | 5. Sur dotée |
| Haute-Loire | 4399 | Le Puy-en-Velay | 5. Sur dotée |
| Haute-Loire | 43268 | Yssingeaux | 5. Sur dotée |
| Haute-Savoie | 7499 | Annecy | 5. Sur dotée |
| Haute-Savoie | 7416 | Seynod | 5. Sur dotée |
| Isere | 3806 | Fontaine-Seyssinet | 5. Sur dotée |
| Isere | 38189 | Heyrieux | 5. Sur dotée |
| Isere | 3816 | Meylan | 5. Sur dotée |
| Isere | 3899 | Vienne | 5. Sur dotée |
| Loire | 4218 | Saint-Etienne-5 | 5. Sur dotée |
| Puy-De-Dome | 6305 | Billom | 5. Sur dotée |
| Puy-De-Dome | 6308 | Chamalières | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6901 | Anse | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6905 | Brignais | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6907 | Gleizé | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6914 | Lones et Coteaux | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69381 | Lyon 1er Arrondissement | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69382 | Lyon 2e Arrondissement | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69386 | Lyon 6e Arrondissement | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69387 | Lyon 7e Arrondissement | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69388 | Lyon 8e Arrondissement | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69389 | Lyon 9e Arrondissement | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6915 | Lyon ouest | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69141 | Mornant | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6916 | Plateau Nord-Caluire | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6917 | Porte des Alpes | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6919 | Rhône Amont | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69287 | Saint-Laurent-de-Mure | 5. Sur dotée |
| Rhone | 69227 | Saint-Martin-en-Haut | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6913 | Villefranche-sur-Saône | 5. Sur dotée |
| Rhone | 6921 | Villeurbanne | 5. Sur dotée |
| Savoie | 7309 | Chambéry-3 | 5. Sur dotée |
| Savoie | 7315 | Ravoire | 5. Sur dotée |

Arrêté n°2018-0098

Portant autorisation d'activité de chirurgie esthétique à la SA Clinique de la Plaine sur le site de la Clinique de la Plaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par la SA Clinique de la Plaine, 123 boulevard Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SA Clinique de la Plaine, 123 boulevard Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du jour où est constaté par l'Agence Régionale de Santé le résultat positif de la visite de conformité.

Article 3 : Il appartient au titulaire de l'autorisation de solliciter une visite de conformité auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé dès qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4 : La visite de conformité sera effectuée dans les deux mois suivant la demande sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N° 1477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PLEIADES - 420792285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) sise 11, R DU MAYOLLET, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PLEIADES (420013963) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 493 549.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 549.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 129.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 987.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 433 451.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 110.76 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 493 549.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 493 549.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 493 549.36 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 493 549.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 493 549.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 129.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PLEIADES (420013963) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADEF - 420007528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADEF (420007528) sise 0, ALL HENRY PRUCELL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADEF (420007528) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 546 170.34€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 170.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 514.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 203.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 453 739.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 228.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 546 170.34 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 546 170.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 546 170.34 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 546 170.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 546 170.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 514.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD AIX URFE - 420005969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) sise 0, IMP DE VICHY, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 515 618.86€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 618.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 968.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 387.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 355 722.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 87 508.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 515 618.86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 515 618.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 515 618.86 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 515 618.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 515 618.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 968.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1482 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE - 420011108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE (420011108) sise 6, R FRANCOIS GILLET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE (420011108) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 346 155.08€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 346 155.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 846.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 115.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 314 989.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 049.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 346 155.08 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 346 155.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 346 155.08 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 346 155.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 346 155.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 846.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sise 6, R AUGUSTE BOUSSON, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 518 734.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 483 264.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 272.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 470.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 955.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 155.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 479 829.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 20 749.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 518 734.96 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 518 734.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 518 734.96 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 518 734.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 483 264.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 272.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 470.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 955.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMAD 24/24 (420002123) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2, PL GÉNÉRAL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 995 646.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 904 017.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 334.83€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 628.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 635.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 84 629.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 776 604.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 134 412.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 995 646.25 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 995 646.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 995 646.25 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 995 646.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 904 017.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 334.83€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 628.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 635.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) sise 52, RTE NATIONALE 7, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 432 170.48€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 432.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 036.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 738.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 978.17€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 216.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 312 719.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 234.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 432 170.48 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 432 170.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 432 170.48 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 432 170.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 396 432.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 036.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 738.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 978.17€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD AIMV - 420785420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIMV (420785420) sise 30, R DE LA RESISTANCE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIMV (420785420) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 036 367.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 954 825.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 902.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 541.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 795.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 99 478.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 796 753.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 135.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 036 367.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 036 367.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 036 367.36 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 036 367.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 954 825.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 902.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 541.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 795.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sise 24, R MICHEL RONDET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 957 546.42€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 924 929.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 077.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 616.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 718.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 118 429.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 794 805.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 310.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 957 546.42 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 957 546.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 957 546.42 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 957 546.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 924 929.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 077.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 616.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 718.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Arrêté n°2018-5320

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places pour la structure "Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)" gérée par l'association "Rimbaud", dans le département de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique";

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques. : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation " Un chez soi d'abord ";

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places, et qui restent inférieurs à 15 places, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2016-6838 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'association "Rimbaud" ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Rimbaud", pour une extension de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) supplémentaires, dans le département de la Loire, soit une capacité globale de la structure de 7 places.

Article 2 : Les places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de la Loire de la manière suivante :

- Localisation : Arrondissement de Roanne - Le Coteau (42 120)

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté ARS n°2016-6838).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "Rimbaud" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :Association "Rimbaud"
Adresse (EJ) :2 boulevard des Etats-Unis – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS (EJ) :42 078 763 2
Code statut (EJ) :61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :ACT "Rimbaud"
Adresse ET:Immeuble « La Citadelle » - 8 rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU
N° FINESS ET :42 001 510 9
Code catégorie :165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-5427

**Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine
SANS première administration à l'homme d'un médicament**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique -JORF n°0089 du 17 avril 2018 -Texte n°10;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique -JORF n°0089 du 17 avril 2018 -Texte n°11;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) - CNIL ;

VU la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001) et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

VU la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques;

CONSIDERANT l'autorisation délivrée par Arrêté N° 2013/4555 du 18 octobre 2013 accordée pour une durée de 5 ans à l'ASSOCIATION AGIR A DOM 29-31 Bd des Alpes 38244 MEYLAN pour le lieu de recherches CIC à dom – 29-31 Bd des Alpes 38244 MEYLAN dont le coordonnateur des investigateurs est monsieur Philippe ROUSSEL, pour des recherches concernant les physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition, biomatériaux et dispositifs médicaux ainsi que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;

CONSIDERANT le courriel du 05 avril 2016 par lequel l'intéressé demande à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le transfert de cette autorisation de l'association AGIR A Dom à sa filiale ICADOM, filiale dédiée de recherche à domicile, sise au 7 Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE informant aussi l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du changement d'adresse du siège AGIR A Dom au 36, Chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN;

CONSIDERANT l'extrait KBIS d'AGIR A DOM du 23 décembre 2015 joint par ce même courriel informant l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes d'un changement d'adresse, domiciliant le siège de la SAS ICADOM au 7 Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE; et le siège de l'association AGIR A Dom au 36, Chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN;

CONSIDERANT que selon ce courriel du 05 avril 2016, les sujets participant aux recherches restent exclusivement vus à domicile comme dans l'autorisation du 18 octobre 2013, celle-ci reste donc valable avec ces nouveaux éléments;

CONSIDERANT la demande complète adressée par le demandeur au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 13 septembre 2018 pour une nouvelle autorisation à la suite de l'autorisation délivrée par Arrêté N° 2013/4555 du 18 octobre 2013 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales ;

CONSIDERANT que le demandeur sollicite une nouvelle autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, sans première administration d'un médicament à l'homme;

CONSIDERANT la convention cadre entre ICADOM et le SAMU-38 concernant ICADOM SAS (investigation clinique à domicile) signée le 07 août 2018, et son projet prévoyant la soumission préalable au SAMU, des seuls protocoles interventionnels présentant des risques prévisibles;

CONSIDERANT les remarques des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur dossier et à l'issue de la visite du 16 octobre 2018;

CONSIDERANT les réponses du responsable de lieu de recherches apportées notamment les 9, 10 et 11 octobre 2018 et le 16 octobre 2018

CONSIDERANT le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2018 suite à sa visite du 16 octobre 2018;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur :

SAS ICADOM – filiale d'AGIRADOM – 7, boulevard de la Chantourne 38700 La TRONCHE (siège administratif)

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé en dehors d'un lieu de soins

ICADOM - 36 chemin du vieux chêne 38240 Meylan (Etablissement principal de la société ICADOM)

Dont le responsable est

Monsieur Jean Christian BOREL – Directeur scientifique ICADOM

Et l'investigateur principal est:

Monsieur le Professeur Christian BRAMBILLA - Président de l'association AGIR A DOM

Ce lieu de recherches peut être promoteur, investigateur, prestataire d'un ou de plusieurs investigateurs extérieurs au lieu de recherches.

Les recherches sont réalisées en dehors d'un lieu de soins. Les sujets sont des volontaires adultes malades ou sains, pouvant avoir un handicap moteur. Les recherches se feront au domicile des participants **en Isère**, ou dans des salles de consultation du lieu ICADOM à MEYLAN (38240)

A. Nombre de sujets maximum

Dans le lieu de recherches : prise en charge simultanée de 2 ou 3 participants par jour au maximum pour la recherche.

A domicile : 3 intervenants au maximum sur une journée, pouvant prendre en charge chacun 4 à 5 sujets au maximum sur la journée.

B. Type de recherches médicales

Recherches de type 1: Physiopathologie, Épidémiologie, Sciences du comportement, Nutrition

C. Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM):

Recherches sur les biomatériaux et les dispositifs médicaux, parfois non encore commercialisés.

Article 2 – S'agissant des essais cliniques **SANS première administration à l'homme d'un médicament**, la présente autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2018-5607

Autorisant le transfert de la SARL "PHARMACIE DU SORNIN" à Saint Denis de Cabanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de cette même ordonnance concernant les règles d'applicabilité de ses dispositions ;

Vu la demande de licence en date du 30 mars 2018, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 11 avril 2018, présentée par Mme Anne-Sophie LACHIZE, pharmacienne titulaire, exploitant la SARL "PHARMACIE DU SORNIN", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 301 rue de la gare à Saint Denis de Cabanne (Loire) à l'adresse suivante : 471 rue de la gare dans la même commune ; demande enregistrée complète le 19 juillet 2018 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O043 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Loire en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 octobre 2018 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 19 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

.../...

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Anne-Sophie LACHIZE sous le n° 42#000636 pour le transfert de l'officine de pharmacie SARL"PHARMACIE DU SORNIN" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 471 rue de la gare – 42750 ST DENIS DE CABANNE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 157 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine, quartier de la gare à Saint Denis de Cabanne (Loire), sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 31 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du Pôle Autonomie

Jérôme LACASSAGNE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de Savoie

Arrêté n°2018-2570

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Agélie-Le Laurier" à Chambéry (73000).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie n° 2016-6306 en date du 1^{er} décembre 2016, relatif au renouvellement, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, de l'autorisation de l'EHPAD "AGELIA " ;

Considérant la demande en date du 20/10/2017 de EMERA, gestionnaire de l'EHPAD "AGELIA" de financement de 3 places d'hébergement temporaire ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe EMERA pour l'extension de capacité de l'EHPAD "AGELIA/LE LAURIER", de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et réduction de capacité d'une place d'accueil temporaire pour personnes âgées autonomes à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1. Entité juridique :

N°Finess : 49 001 202 8
 Raison sociale : GROUPE EMERA
 Adresse : 18 route d'Angers 49080 BOUCHEMAINE
 Statut juridique : Société anonyme

2. Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit :

N°FINESS 73 079 069 8
Etablissement principal
 Raison sociale : EHPAD RESIDENCE AGELIA
 Adresse : 22 rue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY
 Catégorie : 500 – EHPAD
 Capacité globale ESMS 91 places

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée (avant arrêté) | Capacité autorisée (après arrêté) |
|----------------------------|------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 657-Acc temporaire PA | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 7 | 10 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 70 | 70 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436- Alzheimer, mal appar | 11 | 11 |
| 657* | 11 | 700 | 1 | 0 |

*compétence Conseil départemental

N°FINESS 730009172
Etablissement secondaire
 Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LE LAURIER
 Adresse : 175 rue du Laurier 73000 CHAMBERY
 Catégorie : 500 – EHPAD
 Capacité sous total 7

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|----------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436- Alzheimer, mal appar | 7 |

Article 3 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD AGELIA, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du Conseil Départemental de Savoie et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie
SIGNE
La Vice-présidente déléguée

Fait à Lyon, le 8 octobre 2018
En deux exemplaires
Le Directeur général
par délégation
SIGNE
la directrice de l'autonomie

Arrêté n°2018-14-0043

Arrêté CD n°18-05527

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2016-1198 / CD n°16-02541 du 12 mai 2016 désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et modifiée par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-1198 / CD n°16-02541 du 12 mai 2016, fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de Haute-Savoie ;

Considérant l'installation du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Isère (CDCA);

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission compte tenu des changements intervenus au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; de la nouvelle instance CDCA créé et des modifications concernant les représentants de gestionnaires d'établissements ou services médicaux

ARRETENT

Article 1 : La commission de sélection des dossiers d'appels à projet pour la création d'établissement et services médico-sociaux, placée auprès du Directeur général de l'Agence de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

Article 2 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de Haute-Savoie est modifiée ainsi qu'il suit:

➤ **Membres avec voix délibératives :**

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant :

- **M. MONTEIL Christian** titulaire.
- **Mme LEI Josiane**, suppléante

Deux représentants du département, désignés par le Président du Conseil départemental :

- **M. BARDET Raymond**, titulaire
- **Mme GAY Agnès**, suppléante

- **M. RACH Bernard**, Directeur général adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, titulaire.
- **Mme PESENTI Nelly**, Directrice de la Gériatrie et du Handicap, suppléante.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant :

- **M. HUE Jean-Michel**, Délégué départemental de Haute Savoie, titulaire.
- **Mme MALBOS Catherine**, Déléguée départemental de l'Ain, suppléante.

Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par le Directeur général de l'ARS :

- **Mr. GLABI Raphaël**, Directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale, titulaire.
- **Mme GINI Catherine**, Responsable du Pôle planification de l'offre au sein de la Direction de l'autonomie, suppléante.
- **Mme SANITAS Christelle**, Responsable du Pôle Allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, titulaire.

- **Mme JOST Cécile**, Adjointe à la responsable de Pôle Allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, suppléante.

Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés conjointement par les deux autorités compétentes sur proposition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- **M. GRANGER Guy**, titulaire
- **M. CATALA Alain**, titulaire
- **M. VERBEKE Daniel**, titulaire
- **Mme COUTTET Evelyne**, suppléante
- **Mme BAUZON Danielle**, suppléante
- **M. DIF TURGIS Jean-Paul**, suppléant

Trois représentants d'associations de personnes handicapées, désignés conjointement par les deux autorités compétentes sur proposition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- **Mme PETIT ROULET Joëlle**, titulaire
- **Mme RAYOT Françoise**, titulaire
- **Mme DEVILLE Anne-Marie**, titulaire
- **M. RIZET Laurent**, suppléant
- **M. MICONNET Raphaël**, suppléant
- **M. PONTIUS Noël**, suppléant

➤ **Membres avec voix consultatives :**

Deux représentants de gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médicaux-sociaux désignés conjointement par les deux autorités compétentes sur proposition des unions, fédérations ou groupements et leurs suppléants :

- **Mme BUISSON Emmanuelle**, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), titulaire.
- **M. DIETLIN Jean-François**, représentant l'URIOPSS, titulaire.
- **M. CHAUDEURGE Hubert**, représentant le SYNERPA, suppléant.
- **Mme THONY Catherine**, représentant la FEHAP, suppléant.
- **M. à désigner**, représentant NEXEM, suppléant.

Article 3 : les mandats de personnes désignées sont valables jusqu'au 12 mai 2019.

Article 4 : A cette composition, et pour chaque appel à projet, s'ajouteront des membres non permanents avec voix consultatives (membres experts) correspondant aux catégories visées au 2°, 3° et 4° du III de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres sont désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique.

Article 5: Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration publique d'intérêt, ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Le mandat des nouveaux membres désignés court jusqu'à la fin du mandat prévu par l'arrêté ARS n° 2016-1198 / CD n°16-02541 soit jusqu'au 12 mai 2019.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2018

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie
Pour le Président,
Le Vice-Président
Raymond MUDRY

Arrêté n°2018-14-0044

Arrêté CD n°18-05528

Portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-1198 / CD n°16-02541 du 12 mai 2016 et l'arrêté modificatif n° 2018-14-0043 / CD n°18-05527 désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation des représentants du Département de la Haute-Savoie

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêtés conjoints ARS n°2016-1198 / CD n°16-02541 et l'arrêté modificatif ARS n°2018-14-0043 / CD n° 18-05527;

ARRETEM

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 7 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 13 novembre 2018. Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif médico-social de prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire, dans le Département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative.

- Au titre des personnes qualifiées
 - Mme MONOD Cécile, Présidente de l'association SEPas Impossible ;
 - Mme MOREL Nathalie, Neurologue
- Au titre de personnel technique du Département de la Haute-Savoie
 - Mme MALJEAN Marie-Pierre, Médecin ;
 - Mme WARIN Corinne, Assistante sociale;
- Au titre de personnel technique de l'ARS
 - M. RUSTERHOLTZ Thierry, Conseiller Technique à la Direction de l'Autonomie
 - Mme SANBERRO Nelly, Gestionnaire au Service Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets
 - M. VANCOILLIE Etienne, Délégué Haute Savoie de France Parkinson
 - M. CARPILETI Fabiano, membre de l'association SEPas Impossible

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 13 novembre 2018 relative à la création d'un dispositif médico-social de prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire, dans le Département de la Haute-Savoie.;

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ». Ils ne peuvent prendre part aux échanges lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5: La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel de département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2018

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie
Pour le Président,
Le Vice-Président
Raymond MUDRY

Arrêté n° 2018 - 5157

Portant désignation de Monsieur Fabrice MARIE ANNE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de l'EHPAD de Saint Germain Lembron, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Les Vallons Fleuris de Brassac Les Mines (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la demande écrite de Mme Yolande RAFFY en date du 13 juillet 2018 demandant à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} avril 2019 et à disposer de son CET et des jours de congés et RTT à compter du 26 octobre 2018;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD Les Vallons Fleuris à BRASSAC LES MINES;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice MARIE ANNE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de l'EHPAD Le Verger à St Germain Lembron, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Les Vallons Fleuris à Brassac Les Mines, à compter du 29 octobre 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Fabrice MARIE ANNE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2018
Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne Rhône
Alpes

Docteur Jean Yves GRALL



Arrêté n° 2018-5077

Portant autorisation d'extension de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour adultes handicapés déficients moteurs situé à Villeurbanne, portant sa capacité totale à 21 places.

Gestionnaire APF France Handicap

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté N°2010-2835 du 30 septembre 2010 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de 10 places pour personnes handicapées rattaché au « services spécialisés pour une vie à domicile (SESVAD) 69 » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 8 juin 2018 entre l'association France Handicap et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et les objectifs annexés ;

Considérant que l'extension de la capacité du SSIAD de Villeurbanne est conforme à l'axe stratégique n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 précité et permet de répondre aux besoins des personnes handicapées vivant à domicile ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Mr le Président de l'Association APF France Handicap sise : 17 bd Auguste Blanqui – 75 013 Paris, pour l'extension de 11 places pour adultes handicapés déficients moteurs, du Service de Soins Infirmiers à Domicile, portant ainsi la capacité totale à 21 places à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SSIAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 01/01/2013.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le SSIAD faisant l'objet du présent arrêté est autorisé en qualité d'établissement principal auquel sont rattachés des établissements secondaires suivants : « garde itinérante de nuit » à Villeurbanne et SSIAD et « garde itinérante de nuit » de Saint Genis Laval. Le cadre ci-dessous reprend la totalité des services de soins infirmiers à domicile gérés par l'association APF France handicap et répertoriés enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} septembre 2018 selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension non importante de la capacité autorisée de 11 places du SSIAD de Villeurbanne
Géré par l'association APF France handicap

Entité juridique : Association APF France handicap
Adresse : 17 bd Auguste Blanqui, Paris 13
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
N° SIREN (Insee) :
Observation :

Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile – *Etablissement principal*
Adresse : 10 rue de la pouponnière- 69 100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 003 553 0
Catégorie : 354/ service de soins infirmiers à domicile
Observation :

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 2 | 358 | 16 | 420 | 21 | Le présent arrêté | 10 | 08/02/2013 |

Etablissement : Garde itinérante de nuit – *Etablissement secondaire*
Adresse : 10 rue de la pouponnière- 69 100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 003 405 3
Catégorie : 354/ service de soins infirmiers à domicile
Observation :

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation | | Installation | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 2 | 358 | 16 | 420 | 26 | Arrêté 2014-4233 | 20 | 01/12/2009 |

Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile – *Etablissement secondaire*
Adresse : 25 all des basses barolles 69 230 St Genis Laval
N° FINESS ET : 69 004 086 0
Catégorie : 354/ service de soins infirmiers à domicile
Observation : sur les 50 places, 20 sont destinées à la garde itinérante de nuit

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation | | Installation | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 2 | 358 | 16 | 420 | 50 | Arrêté 2014-5015 | 50 | 04/06/15 |

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Arrêté n°2018-14-0038

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'appellation du Centre Donald T qui devient l'Unité spécialisée pour les adultes ayant un trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle (SDI) –syndrome Asperger dénommée Unité TS2A pour les adultes habitant dans le Rhône sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône).

Centre hospitalier Le Vinatier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2012-874 du 10 avril 2012 portant création d'une structure expérimentale d'évaluation, diagnostic et formation au diagnostic de l'autisme chez l'adulte, Centre Donald T, sur le site du Centre Hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône) ;

Vu les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure le 14 janvier 2017, préconisant la mise en place d'un nouveau projet de service clarifiant le fonctionnement de cette unité et proposant un recentrage de ses missions ;

Vu le courrier de notification de décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juillet 2017, faisant suite à cette évaluation, et la réponse des services du Centre hospitalier ;

Vu la demande du 12 juillet 2018 de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier Le Vinatier concernant le renouvellement de l'autorisation du Centre Donald T et son changement d'appellation en Unité spécialisée pour les adultes ayant un trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle (SDI)-syndrome asperger (Unité TS2A) pour les adultes habitant le Rhône ;

Considérant la dernière version du projet de service, transmise en août 2018 par Monsieur le Directeur Général du Centre hospitalier Le Vinatier, concernant cette Unité spécialisée pour les adultes ayant un trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle (SDI)-syndrome asperger (Unité TS2A) destinée aux adultes habitant dans le Rhône, liée au centre ressource de réhabilitation psychosociale et de remédiation cognitive (CRR) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre Donald T, accordée Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier Le Vinatier - BP 30039 - 95 Bd Pinel - 69678 Bron cedex, est renouvelée, compte tenu de son caractère expérimental, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : à compter de cette date le Centre Donald T change d'appellation et devient l'Unité spécialisée pour les adultes ayant un trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle (SDI)-syndrome asperger (Unité TS2A) destinée aux adultes habitant dans le Rhône.

Article 3 : La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques sera mise en œuvre dans le fichier FINESS en ce qui concerne le code catégorie de l'établissement et le code discipline des triplets de l'Unité TS2A. le code catégorie devient 370 au lieu de 379 et Le code discipline 691 devient le code 964.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des cinq ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvements FINESS : renouvellement d'autorisation, changement d'appellation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature pour le Centre Donald T

Entité juridique : Centre Hospitalier Le Vinatier
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69678 BRON Cedex
N° FINESS EJ : 69 078 010 1
Statut : 11 – Etablissement public départemental hospitalier
N° SIREN (Insee) : 266 900 083

Établissement : Unité spécialisée pour adultes ayant des troubles du spectre autistique
Unité TS2A (*ancien Centre Donald T*)
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69677 BRON Cedex
N° FINESS ET : 69 003 801 3
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées
(*ancien 379 – établissement expérimental pour adultes handicapés*)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | | Dernière autorisation |
| 1 | 691 | 16 | 437 | / | 10/04/2012 |

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté et nouvelle nomenclature) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|---|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | | Dernière autorisation |
| 1 | 964 | 16 | 437 | / | Le présent arrêté |

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2018-14-0041

Portant renouvellement de l'autorisation du Centre ressources autisme (CRA) situé sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône).

Centre hospitalier Le Vinatier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2002-485 du 20 décembre 2002 autorisant le Centre hospitalier Le Vinatier à créer un centre régional de ressources de l'autisme comprenant 3 pôles de référence dans la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-180 du 16 janvier 2012 portant régularisation de l'autorisation du Centre ressources autisme (CRA) situé à Bron ;

Vu l'arrêté n° 2018-0004 du 20 décembre 2017 portant prorogation d'un an de la durée d'autorisation de fonctionnement du Centre de ressources autisme (CRA) situé à Bron sur le site du centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la demande du 3 septembre 2018 de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier Le Vinatier concernant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre ressources autisme (CRA) suite à la mise en conformité de son projet stratégique avec le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 ;

Considérant le projet de service, joint à la demande de Monsieur le Directeur Général du Centre hospitalier Le Vinatier, concernant le fonctionnement du CRA et ses missions premières, mis en conformité avec le décret précité ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Centre ressources autisme accordée à Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier Le Vinatier - BP 30039 - 95 Bd Pinel - 69678 Bron cedex, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2018.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles ; dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS):

Mouvements FINESS : renouvellement de l'autorisation du CRA et application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Entité juridique : Centre Hospitalier Le Vinatier
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69678 BRON Cedex
N° FINESS EJ : 69 078 010 1
Statut : 11 – Etablissement public départemental hospitalier
N° SIREN (Insee) : 266 900 083

Établissement : Centre régional de ressources autisme (CRA)
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69677 BRON Cedex
N° FINESS ET : 69 000 664 8
Catégorie : 461 – centre de ressources

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | | Dernière autorisation |
| 1 | 410 | 97 | 437 | / | 20/12/2017 |

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté et nouvelle nomenclature) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|---|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | | Dernière autorisation |
| 1 | 410 | 47 | 437 | / | Le présent arrêté |

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2018-14-0042 portant renouvellement de l'autorisation de l'Equipe mobile Autisme rattachée au Centre ressources autisme (CRA) et située sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône).

Centre hospitalier Le Vinatier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2009-137 du 18 juin 2009 portant création d'une équipe mobile sur le site du Centre hospitalier Le Vinatier et rattachée au Centre de ressources autisme de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2009-611 du 14 août 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-137 du 18 juin 2009 ;

Vu les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure le 14 janvier 2017, préconisant la réactualisation de son projet de service et la clarification de sa coordination institutionnelle avec le Centre de ressources autisme ;

Vu le courrier de notification de décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juillet 2017, faisant suite à cette évaluation, et la réponse des services du Centre hospitalier ;

Vu la demande du 3 septembre 2018 de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier Le Vinatier concernant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Equipe mobile autisme suite à la clarification de ses missions et de ses modalités d'intervention au sein du projet de service global transmis pour le Centre de ressources autisme (CRA);

Considérant le projet de service, joint à la demande de Monsieur le Directeur Général du Centre hospitalier Le Vinatier, concernant le fonctionnement du CRA et l'actualisation des missions de l'Equipe mobile autisme ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'Equipe mobile autisme accordée à Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier Le Vinatier - BP 30039 - 95 Bd Pinel - 69678 Bron cedex, est renouvelée, compte tenu de son caractère expérimental, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des cinq ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques sera mise en œuvre dans le fichier FINESS en ce qui concerne le code catégorie de l'établissement et le code discipline des triplets de l'Equipe mobile autisme. Le code catégorie de l'établissement devient 370 au lieu de 379 et Le code discipline 691 devient le code 964.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS):

Mouvements FINESS : renouvellement de l'autorisation de l'Equipe mobile autisme et application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Entité juridique : Centre Hospitalier Le Vinatier
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69678 BRON Cedex
N° FINESS EJ : 69 078 010 1
Statut : 11 – Etablissement public départemental hospitalier
N° SIREN (Insee) : 266 900 083

Etablissement principal

Établissement : Centre régional de ressources autisme (CRA)
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69677 BRON Cedex
N° FINESS ET : 69 000 664 8
Catégorie : 461 – centre de ressources

Etablissement secondaire

Établissement : Equipe mobile autisme
Adresse : 95 Boulevard Pinel – BP 30039 – 69677 BRON Cedex
N° FINESS ET : 69 003 198 4
Catégorie : 370 –Etablissement expérimental pour personnes handicapées
(ancien 379 – établissement expérimental pour adultes handicapés)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | | Dernière autorisation |
| 1 | 691 | 16 | 437 | / | 18/06/2009 |

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté et nouvelle nomenclature) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|---|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | | Dernière autorisation |
| 1 | 964 | 16 | 437 | | Le présent arrêté |

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 octobre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2018-14-0045

Portant autorisation de création d'une structure innovante à caractère expérimental de 5 places d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon

Action-Recherche-Handicap-Santé Mentale – Fondation ARHM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

Considérant l'Appel à Candidatures pour la création d'un dispositif innovant d'habitat inclusif à caractère expérimental pour adultes présentant des troubles du spectre autistique publié en juin 2018

Considérant les quatre dossiers reçus, dont celui de la Fondation ARHM

Considérant la commission de sélection réunie le 24 septembre 2018

Considérant le classement du projet de l'ARHM en première position par cette même commission

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fondation Action-Recherche-Handicap-Santé Mentale (ARHM) sise 290 route de Vienne BP 8252 69365 Lyon CEDEX 08 pour la création d'une structure innovante expérimentale de 5 places d'habitat inclusif pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette création est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2019. Le renouvellement, possible une fois, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de deux ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article D. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément au projet présenté par la Fondation ARHM dans le cadre de l'appel à candidatures, le dispositif innovant et expérimental d'habitat inclusif occupera en partie les locaux du service d'accompagnement et de transition « La Traboule », pour ses activités collectives et l'installation de ses personnels. Les activités du dispositif d'habitat inclusif et du service « La Traboule » seront clairement dissociées, les publics accompagnés par les deux structures le seront également. La Fondation ARHM veillera au respect des dispositions de cet article et sera en mesure d'apporter à tout moment des éléments justificatifs à la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène Lecenne

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création de 5 places dispositif habitat inclusif

Entité juridique : Fondation Action-Recherche-Handicap et Santé Mentale (ARHM)
Adresse : 290 route de Vienne – BP 8252 – 69365 Lyon Cedex 8
N° FINESS EJ : 690796727
Statut : 63 Fondation
N° SIREN (Insee) :

Etablissement principal : La Traboule ARHM
Adresse : 5 rue Montbrillant 69003 Lyon
N° FINESS ET : 690037163
Catégorie : 379 Etablissement expérimental

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 510 | 16 | 437 | 30 |

Etablissement secondaire : Dispositif exp habitat inclusif
Adresse : 5 rue Montbrillant 69003
N° FINESS ET : 690044425
Catégorie : 370 Etablissement expérimental

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 964 | 16 | 437 | 5 |

Arrêté n°2018-17-0068

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009-113 du 23 décembre 2009 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD » en date du 28 août 2015 actant les retraits du groupement de la SCP CHOLET-PASQUIE-KAREH et du Centre médico-chirurgical de Tronquières ainsi que l'adhésion du Centre hospitalier de Moulins Yzeure ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2bis à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD » réceptionnée le 24 août 2018 ;

Considérant que l'avenant n°2bis à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «ONCORAD» respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2bis à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD » conclu le 12 octobre 2017 est approuvé.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2009-113 du 23 décembre 2009 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD » est ainsi modifié :

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre régional de lutte contre de cancer Jean Perrin – 58 rue Montalembert, BP 392, 63011 Clermont-Ferrand Cedex 01
- le centre hospitalier Emile Roux – 12 boulevard du docteur Chantemesse, 43012 Le Puy-en-Velay
- le centre hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue du général de Gaulle, BP 609, 03006 Moulins Cedex

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2018

Par délégation,

Le directeur général adjoint de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2018-17-0082

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201– IRM

| Raison sociale EJ | Raison sociale ET | Départ | Activité/Modalité/Forme | Date de départ du renouvellement | Date fin de validité |
|----------------------------|--|--------|---|----------------------------------|----------------------|
| 63 000 960 3 SELIMED 63 | 63 001 244 1 EML IRM – SITE CHATAIGNERAIE | 63 | 06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique | 20/10/2019 | 19/10/2026 |

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05705 Tomographe à émission

| Raison sociale EJ | Raison sociale ET | Départ | EML | Date de départ du renouvellement | Date fin de validité |
|--|---|--------|-------------------------------|----------------------------------|----------------------|
| 63 078 111 0 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER JEAN PERRIN | 63 000 047 9 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN | 63 | 05705 - Tomographe à émission | 01/10/2019 | 30/09/2026 |

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602– SCANOGAPHE

| Raison sociale EJ | Raison sociale ET | Départ | Activité/Modalité/Forme | Date de départ du renouvellement | Date fin de validité |
|--|--|--------|-------------------------|----------------------------------|----------------------|
| 01 078 006 2 CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER | 01 000 003 2 CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY | 01 | 05602 - Scanographe | 10/11/2019 | 09/11/2026 |

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

| Raison sociale EJ | Raison sociale ET | Départ | Activité/Modalité/Forme | Date de départ du renouvellement | Date fin de validité |
|--|--|--------|---|----------------------------------|----------------------|
| 63 000 099 0 AURA SANTE | 63 001 052 8 HAD AURA SANTE | 63 | 01 – Médecine 00 – Pas de modalité 05 - HAD | 11/11/2019 | 10/11/2026 |
| 69 000 072 4 CAPIO TONKIN GRAND LARGE | 69 078 038 2 CLINIQUE DU GRAND LARGE | 69 | 01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel | 29/09/2018 | 28/09/2025 |
| 73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 | 01 – Médecine 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète | 16/11/2019 | 15/11/2026 |
| 73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 | 01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle | 16/11/2019 | 15/11/2026 |

ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE

| Raison sociale EJ | Raison sociale ET | Départ | Activité/Modalité/Forme | Date de départ du renouvellement | Date fin de validité |
|--------------------------------------|--|--------|--|----------------------------------|----------------------|
| 42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE | 26 002 007 8 SERVICE NEUROCHIRURGIE – CHU42 | 42 | 12 – Neurochirurgie 00 – Pas de modalité 15 – non précisée | 01/07/2019 | 30/06/2026 |

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

| Raison sociale EJ | Raison sociale ET | Départ | Activité/Modalité/Forme | Date de départ du renouvellement | Date fin de validité |
|--|--|--------|---|----------------------------------|----------------------|
| 69 000 072 4 CAPIO TONKIN GRAND LARGE | 69 078 038 2 CLINIQUE DU GRAND LARGE | 69 | 02 – Chirurgie 00 – Ps de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire | 01/07/2018 | 30/06/2025 |
| 69 000 072 4 CAPIO TONKIN GRAND LARGE | 69 078 283 4 CLINIQUE DU TONKIN | 69 | 02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète | 01/12/2018 | 30/11/2025 |
| 69 000 072 4 CAPIO TONKIN GRAND LARGE | 69 078 283 4 CLINIQUE DU TONKIN | 69 | 02 – Chirurgie 00 – Ps de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire | 01/12/2018 | 30/11/2025 |
| 73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 | 02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète | 16/11/2019 | 15/11/2026 |
| 73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE | 73 | 02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire | 16/11/2019 | 15/11/2026 |

Arrêté n°2018-17-0089

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6582 du 2 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le docteur Sabrina LE MATOCH, comme représentante de la commission médicale d'établissement, et de Monsieur François BUCHLER, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron, en remplacement du Docteur Ana POPESCU et de Monsieur Claude VUARCHEX ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-6582 du 2 novembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien MAURE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;

- **Monsieur Philippe BOUILLET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sabrina LE MATOCH**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Armelle VAUDRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur François BUCHLER et Monsieur André POIROT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0100

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-427 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Zohra BOUBEKEUR, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure, en remplacement de Madame PACE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-427 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain DEZEMPTE**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Marie-Ange CHENE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

- **Madame Amélie GIRERD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Zohra BOUBEKEUR**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie DONNET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydia GRANDPIERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Rives participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-2456

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Plein Vent géré par l'Association Plein Vent Surdité

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté 2016-7875 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association Plein Vent Surdité » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « Institut Plein Vent » situé à 42000 SAINT-ETIENNE pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) régional 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Plein Vent Surdité du 27 mars 2018 ;

Considérant le projet régional de santé, le schéma régional d'organisation médico-sociale et leurs objectifs, notamment celui de développer, au sein de la région, les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour l'accompagnement des personnes handicapées et âgées, en réponse à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant le projet redéploiement de l'offre existante en vue d'adapter l'offre aux besoins repérés – intégré au CPOM 2018-2022 conclu entre l'ARS et l'Association Plein Vent Surdité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Plein Vent Surdit , sise 40 rue Franklin   Saint-Etienne 42000 est modifi e pour prendre en compte la r duction de la capacit  de l'internat   hauteur de 5 places et l'extension de la capacit  du semi-internat   hauteur de 5 places, sans modification de la capacit  globale, maintenue   hauteur de 70 lits et places.

Article 2 : L'institut pour d ficients auditifs « Institut Plein Vent », sis 40 rue Franklin   Saint-Etienne (42000), dispose d'une capacit  globale de 35 lits d'internat de semaine ou s quentiel et 35 places en semi-internat pour enfants et adolescents, des deux sexes, d ficients auditifs moyens s v res ou profonds, avec ou sans troubles associ s, de 6   20 ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activit , l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caract ristiques prises en consid ration pour son autorisation devra  tre port    la connaissance de l'agence r gionale de sant  Auvergne - Rh ne-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut  tre c d e sans l'accord de l'autorit  comp tente concern e.

Article 4 : Cette autorisation est d livr e pour 15 ans   compter du 20 d cembre 2016. Son renouvellement est subordonn  aux r sultats des  valuations internes et externes mentionn es   l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions pr vues par l'article L313-5 du m me code.

Article 5 : La modification de l'autorisation de l'Institut Plein Vent g r  par l'association Plein Vent Surdit , est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caract ristiques suivantes :

Mouvement Finess : r duction de la capacit  de l'internat (- 5 places) et extension de la capacit  du semi-internat (+ 5 places)

Entit  juridique : Association Plein Vent Surdit 
Adresse : 40 rue Franklin 42000 SAINT-ETIENNE
N  FINESS EJ : 42 000 039 0
Statut : 60 (Asso. Loi 1901 non RUP)
N  SIREN (Insee) : 776 394 850

 tablissement : Institut Plein Vent
Adresse : 40 rue Franklin 42000 SAINT-ETIENNE
N  FINESS ET : 42 078 090 0
Cat gorie : 195 (Etablissement pour d ficients auditifs)

 quipements :

| Triplet | | | | Autorisation (apr s arr t ) | |
|---------|------------|----------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|
| N  | Discipline | Fonctionnement | Client le | Capacit  | R f rence arr t  |
| 1 | 903 | 11 | 317 – D f. Aud. TA | 35 | Arr t  en cours |
| 1 | 903 | 13 | 317 – D f. Aud. TA | 35 | Arr t  en cours |

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours gracieux aupr s du Directeur G n ral de l'ARS Auvergne Rh ne-Alpes ou d'un contentieux devant le tribunal administratif comp tent.

Article 7 : le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne – Rhône-Alpes et par délégation, _____

signé

Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général, _____
de L'Agence Régionale de Santé _____
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2018-4091

Arrêté Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02

Actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO dont le siège social est situé à Lyon 9^{ème} arrondissement, pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2014-3567 et Conseil Général du Rhône n° ARCG-DSPMI-2014-0024 du 27/10/2014 portant création d'un centre d'accueil médico-social précoce polyvalent de 45 places pour enfants présentant tous types de handicaps, dans le département du Rhône (territoire de la future métropole lyonnaise) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-4018 et Métropole de Lyon n° 2017-DSH-DEPH-10-02 du 01/09/2015 portant modification des capacités autorisées au foyer d'accueil médicalisé et à l'accueil de jour de Craponne et portant modification des capacités de l'accueil de jour de Meyzieu ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-9004 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DVE-ESPH-02-04 du 03/01/2017 portant renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé de Meyzieu ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8990 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-PMI-02-04 du 24/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement du centre d'accueil médico-social précoce du « CAMSP ARIMC » situé à 69009 LYON ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 du Président de l'association informant l'Agence régionale de santé et la Métropole de Lyon de la décision de changement de nom au 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour tous les établissements gérés par cette association sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon et modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

ARRENTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordées à Monsieur le Président de l'ARIMC RHONE-ALPES sise 20 boulevard de Balmont – BP 536 - 69257 LYON cedex 9, sont modifiées au 1^{er} juin 2018, pour prendre en compte le changement de nom de "L'Association régionale Rhône-Alpes des Infirmes moteurs cérébraux" (ARIMC Rhône-Alpes) devenue "l'Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur familles" (ODYNEO), plus couramment appelée ODYNEO.

Article 2 : les établissements sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon concernés sont :

Le CAMSP neuromoteur Nelson Mandela, 106, rue Jean Fournier – 69009 LYON,
n° FINESS 69 079 614 9 ;

Le CAMSP polyvalent Rosa Parks , 5-7 rue de la Commune de Paris – 69200 VENISSIEUX,
n° FINESS 69 004 067 0 ;

Le FAM et l'accueil de jour médicalisé de Meyzieu, 112, rue de la République – 69330 MEYZIEU,
n° FINESS 69 003 174 5 ;

Le FAM de Craponne – 2, rue des Tourrais, Parc Indiana – 69290 CRAPONNE
n° FINESS 69 002 540 8

Article 3 : Cette modification administrative de l'entité juridique sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : modification du nom de l'entité juridique ARIMC Rhône-Alpes qui devient ODYNEO

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON cedex 9

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee) : 775 643 257

Raison sociale longue : Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (Odynéo)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2018

En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
et par délégation, le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

Arrêté n°2018-5401

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du Livre II de la sixième partie relatifs à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;

Vu l'arrêté n° 2018-0383 du 7 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est situé 7 avenue Gambetta à 26100 ROMANS SUR ISERE ;

Considérant le dossier, enregistré par la délégation du département de la Drôme de l'ARS le 21 septembre 2018, transmis par le Cabinet d'avocats Jacques Bret, pour le compte de la SELARL UNIBIO, en vue de l'intégration de Monsieur Jérémy BONNET, pharmacien biologiste, en qualité d'associé professionnel en exercice co-responsable et cogérant de la société.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2018-0383 du 7 février 2018 est modifié.

Article 2 : La SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les 17 sites ouverts au public suivants :

- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 (**siège du LBM**) – N° FINESS ET 26 001 842 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 60 avenue de la Valloire à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9 (pré et post-analytique)
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7 (pré et post-analytique)
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)

- Les Gouvernaux Avenue de Valence à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6 (pré et post-analytique + parasitologie)
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898 (pré et post-analytique)
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 - N° FINESS ET 07 000 494 0 (pré-analytique, analytique et post-analytique)
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6 (pré et post-analytique)
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 - N° FINESS ET 26 001 960 9 (pré et post analytique)
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 - N° FINESS ET 26 001 946 8 (pré et post-analytique)
- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5 (pré et post-analytique)
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8 (pré et post-analytique)
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3 (pré et post-analytique)
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1 (pré et post-analytique)
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7 (pré et post-analytique)

Les biologistes médicaux associés professionnels en exercice coresponsables sont :

- Sylvie ANNEQUIN, pharmacien biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Vincent BONAITI, pharmacien biologiste
- Jérémie BONNET, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Sophie GROS-FRECHET, pharmacien biologiste
- Isabelle GUERRIER-FRECHET, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Kevin PERRET-GALLIX, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Françoise QUILLET, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Rayan SATER, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice du département de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-6000

Portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à ROMANS SUR ISÈRE 26100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-22, R. 5125-1 à R. 5125-11, R. 5125-33-6 et R. 5125-33-7 relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral 09-4662 du 12 octobre 2009 octroyant, sous le n° 26#00353, la licence de transfert de l'officine de pharmacie sur le site implanté 64 Avenue Berthelot à ROMANS SUR ISÈRE 26100 ;

Considérant la demande, enregistrée complète le 10 août 2018 par la délégation de la Drôme de l'ARS, d'autorisation de transfert, présentée par le cabinet d'avocats ACO à 69003 Lyon mandaté par Madame Chloé CUSSONNEAU et Monsieur Didier FLEURY, pharmaciens professionnels en exercice et cogérants au sein de la "SELARL PHARMACIE DES RECOLLETS" exploitant l'officine de pharmacie à transférer, au sein de la commune de ROMANS SUR ISÈRE 26100, du numéro 64 au numéro 70 de l'Avenue Berthelot ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens réuni en séance le 18 octobre 2018

Vu l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis défavorable de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que les locaux de transfert doivent respecter les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° alinéa de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique qui prévoit que l'accès à la nouvelle officine soit facilité notamment par des aménagements piétonniers ;

Considérant d'une part l'absence d'aménagements piétonniers adaptés entre les anciens locaux et les locaux prévus pour le transfert et d'autre part la présence d'une voie ferrée à traverser, sécurisée uniquement par une barrière, qui sépare les anciens locaux des nouveaux locaux, rendant l'accès aux locaux de transfert malaisé pour la population desservie initialement dans les anciens locaux.

ARRETE

Article 1 : La présente demande d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée par la "SELARL PHARMACIE DES RECOLLETS" dont Madame Chloé CUSSONNEAU et Monsieur Didier FLEURY sont pharmaciens professionnels en exercice et cogérants, au sein de la commune de ROMANS SUR ISERE 26100 du numéro 64 au numéro 70 de l'Avenue Berthelot, **est rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et la directrice déléguée du département de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_10_29_5534

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité
par la SELAS LBM VIOLLET-BELMONT**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2015-4844 du 10 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE VIOLLET-BELMONT ;

Considérant le courrier électronique du 15 octobre 2018 de VIAJURIS, conseil de la SELAS VIOLLET BELMONT, demandant la prise en compte du changement de dénomination sociale de la société VIOLLET BELMONT en « LBM VIOLLET-BELMONT », à compter du 29 juin 2018 ;

Considérant les extraits de procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2015, ainsi que de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 29 juin 2018 ;

Considérant la liste des actionnaires et les statuts de la SELAS LBM VIOLLET-BELMONT mis à jour en date du 29 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS LBM VIOLLET-BELMONT dont le siège social est situé rue Louis Foucré à L'ARBRESLE (69) exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur le site suivant :

Rue Louis Foucré – 69210 L'ARBRESLE
Ouvert au public - FINESS ET 69 000532 7
Zone : LYON

Article 2 : Les biologistes coresponsables et associés sont les suivants :

Président et biologiste coresponsable :

Madame Dominique BELMONT, Pharmacien Biologiste,

Directeur général et biologiste coresponsable :

Monsieur Gilles VIOLLET, pharmacien biologiste, directeur général et biologiste coresponsable.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-4844 du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_11_06_5634

**Portant modification d'autorisation de fonctionnement
de laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS NOVELAB**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-5381 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté n° 2017-6736 du 28 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites exploité par la SELAS NOVELAB ;

Considérant le courrier de Maître ANDRIEU en date du 17 octobre 2018, nous informant des modifications suivantes intervenues au sein de la SELAS NOVELAB :

- Entrée de M. Valentin POUSSEUR, pharmacien biologiste, en qualité d'associé professionnel exerçant, à compter du 2 novembre 2018 (avec cession d'une action de M. LARTAUD à M. POUSSEUR),
- Transfert du site LABORATOIRE NOVELAB PIERRES DE LUNE du 7 bis, avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS, au 102, route de Paris – au sein de cette même commune, à compter du 17 novembre 2018 ;

Considérant les statuts mis à jour au 25 septembre 2018, l'extrait de décisions des associés du 25 septembre 2018, et la mise à jour de la fiche multi-sites de la SELAS NOVELAB ;

Arrête

Article 1 : A compter du 17 novembre 2018, le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS NOVELAB (FINESS EJ 69 003 515 9) dont le siège social et principal est situé au 45, rue Victor Hugo – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE, est autorisé à fonctionner en laboratoire de biologie médicale multi-sites implantés sur les sites suivants :

- NOVELAB GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY FINESS ET n° 01 01 028 8 ;
- NOVELAB AMBERIEU GARE, sis 70 avenue Roger Salengro – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

FINESS ET n° 010009330 ;

- NOVELAB POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS, sise 120, ancienne route de Beaujeu – ARNAS (69400)
FINESS ET n° 690035126 ;

- NOVELAB BELLEVILLE, sis 7 boulevard Joseph Rosselli – BELLEVILLE SUR SAONE (69220)
FINESS ET n° 690035118

- NOVELAB LVA sis 45, rue Victor Hugo – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE,
FINESS ET n° 69 003 516 7,

- NOVELAB PIERRES DE LUNE sis 102, route de Paris – 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS –
FINESS ET n° 69 004 007 6,

- NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE sis 265 avenue Clément Désormes - 01400 CHATILLON SUR
CHALARONNE
FINESS ET n° 01 000 923 1,

- NOVELAB HAUTEVILLE-LOMPNES sis à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) avenue de Bourg,FINESS ET n°
010010817 ;

- NOVELAB LAGNEU, 44, rue du Port – 01150 LAGNIEU
FINESS ET n° 010009439 ;

- NOVELAB MACON NORD sis 2 rue Berthie Albrecht 71000 MACON -
FINESS ET n° 71 001 325 1,

- NOVELAB MEXIMIEUX, 175, rue de la Tréfilerie – 01800 MEXIMIEUX – FINESS ET
n° 010009447 ;

- NOVELAB MONTLUEL, 177 Grande Rue – 01120 MONTLUEL
FINESS ET n° 010010015 ;

- NOVELAB GEISS, 9, rue du Lyonnais - 01460 MONTREAL LA CLUSE
FINESS ET n° 010009280 ;

- NOVELAB Centre de Biologie Médical OYONNAX, sis 40, rue Jules Michelet – 01100 OYONNAX
FINESS ET n° 010009264 ;

- NOVELAB OYONNAX DE LA TOUR – 92 C, cours de Verdun – 01100 OYONNAX –
FINESS ET n° 010009272.

- NOVELAB PERONNAS sis 1352 avenue de Lyon 01960 PERONNAS –
FINESS ET n° 01 000 898 5,

- NOVELAB TOURNUS sis Promenade de l'Arc – TOURNUS (71700)
FINESS ET n° 71 001 543 9 ;

- NOVELAB LARTAUD sis 32 rue Maréchal Foch 69220 ST JEAN D'ARDIERES
FINESS ET n° 69 003 517 5,

- NOVELAB THOISSEY sis 3-5 place du collège royal - 01140 THOISSEY
FINESS ET n° 01 000 924 9,

- NOVELAB VILLARS LES DOMBES sis 64 rue du Commerce 01330 VILLARS LES DOMBES
FINESS ET n° 01 000 992 6

- NOVELAB CLAUDE BERNARD sis 40/52/60 rue Roncevaux 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS ET n° 69 003 518 3,

- NOVELAB INGELS VIGNON, sis 40 rue Victor Hugo – VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400)
FINESS ET n° 690035100

Les Biologistes coresponsables sont les suivants :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste,

Les Biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
- Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste
- Madame Emilie MATHIEU, née ALLAIS, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MONNERY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sergio MAGALHAES, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle LACREUSE, née CABANEL, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle VIGNON, née INGELS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jérôme CORBASSON, médecin biologiste,
- Monsieur Philippe FARCE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Roman GARIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier CHAMARD, pharmacien biologiste,
- Monsieur Denis ROLLAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick GEISS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Franck LABRUNIE, pharmacien biologiste,
- Madame Virginie COURTIN, pharmacien biologiste,
- Madame Marie VERWAERDE, née BLANC, pharmacien biologiste,
- Madame Astrid LOUIS née PERRET, médecin biologiste,
- Monsieur Valentin POUSSEUR, pharmacien biologiste.

Article 2 : l'arrêté n° 2017-6736 du 28 novembre 2017 est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées, le 17 novembre 2018.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 2267 / 2018-5976 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GRAND LAC - 730009115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1209 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD GRAND LAC - 730009115.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 442 613.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 395 850.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 320.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 762.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 896.91€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 225 946.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 129 352.00 |
| | - dont CNR | 23 900.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 558.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 463 856.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 442 613.15 |
| | - dont CNR | 23 900.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 21 242.85 |
| | TOTAL Recettes | 1 463 856.00 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 439 956.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 193.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 099.43€).
Le prix de journée est fixé à 34.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 762.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 896.91€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2268 / 2018-11-0001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 29, AV DE LA REPUBLIQUE, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1200 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 242 981.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 242 981.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 248.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 170.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 184 123.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 26 305.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 249 598.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 242 981.98 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 6 616.81 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 249 598.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 249 598.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 799.90€).
- Le prix de journée est fixé à 34.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2225 / 2018-5961 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE - 730783792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE (730783792) sise 0, , 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CIAS LES ECHELLES (730784410) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1319 en date du 06/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE - 730783792.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 5 834.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 486.23€.
- Soit un prix de journée de 1.34€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LES ECHELLES (730784410) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 26/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2230 / 2018-5963 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682) sise 33, R GREYFIE DE BELLECOMBE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1132 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE CHAMBERY - 730789682.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 216 986.49€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 135 221.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 601.82€).
Le prix de journée est fixé à 38.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 764.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 813.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 82 844.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 003 313.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 116 700.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 25 980.99 |
| | TOTAL Dépenses | 1 228 838.77 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 216 986.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 600.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 252.28 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 228 838.77 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 191 005.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 109 240.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 436.74€).
Le prix de journée est fixé à 37.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 764.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 813.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 29/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2239 / 2018-5964 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE COGNIN - 730011079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079) sise 8, R DE L' EPINE, 73160, COGNIN et gérée par l'entité dénommée CCAS COGNIN (730784485) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1135 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE COGNIN - 730011079.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 300 923.33€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 300 923.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 076.94€).
Le prix de journée est fixé à 35.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 825.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 298 294.10 |
| | - dont CNR | 14 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 357.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 342 477.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 300 923.33 |
| | - dont CNR | 14 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 11 554.57 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 297 977.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 297 977.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 831.49€).
Le prix de journée est fixé à 35.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COGNIN (730784485) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2240 / 2018-5965 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS FRONTENEX (730784428) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1136 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX - 730005139.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 546 771.16€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 771.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 564.26€).
Le prix de journée est fixé à 37.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 936.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 422 628.40 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 762.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 19 443.30 |
| | TOTAL Dépenses | 552 771.16 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 546 771.16 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 552 771.16 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 512 327.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 327.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 693.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2241 / 2018-5966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 141, CHE DU PICOLET, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°994 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 289 172.73€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 289 172.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 097.73€).
Le prix de journée est fixé à 30.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 316.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 313 453.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 20 312.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 375 082.25 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 289 172.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 39 768.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 556.00 |
| | Reprise d'excédents | 38 585.52 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 327 758.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 327 758.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 313.19€).
- Le prix de journée est fixé à 34.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2242 / 2018-5967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1138 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 964 438.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 937 524.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 127.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 914.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 242.84€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 198 881.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 703 573.47 |
| | - dont CNR | 14 600.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 66 709.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 969 163.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 964 438.95 |
| | - dont CNR | 14 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 725.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 969 163.95 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 949 838.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 922 924.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 910.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 914.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 242.84€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2250 / 2018-5968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1128 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD D'ALBENS - 730002888.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 310 459.61€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 310 459.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 871.63€).
Le prix de journée est fixé à 42.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 985.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 182 006.41 |
| | - dont CNR | 2 200.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 918.76 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 58 549.11 |
| | TOTAL Dépenses | 310 459.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 310 459.61 |
| | - dont CNR | 2 200.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 249 710.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 249 710.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 809.21€).
Le prix de journée est fixé à 34.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2253 / 2018-5969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sise 0, RTE DE PIGNEUX, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1210 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 350 136.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 136.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 178.02€).
Le prix de journée est fixé à 41.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 677.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 228 444.52 |
| | - dont CNR | 13 700.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 882.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 50 131.71 |
| | TOTAL Dépenses | 350 136.25 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 350 136.25 |
| | - dont CNR | 13 700.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 286 304.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 286 304.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 858.71€).
Le prix de journée est fixé à 34.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2254 / 2018-5970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1199 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 185 921.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 162 539.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 544.97€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 381.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 948.50€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 752.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 155 443.55 |
| | - dont CNR | 6 300.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 478.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 190 674.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 185 921.64 |
| | - dont CNR | 6 300.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 752.41 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 190 674.05 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 179 621.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 156 239.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 019.97€).
Le prix de journée est fixé à 32.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 381.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 948.50€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2257 / 2018-5971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1208 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 193 859.60€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 193 859.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 154.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 560.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 169 259.27 |
| | - dont CNR | 2 200.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 716.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 6 323.15 |
| | TOTAL Dépenses | 203 859.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 193 859.60 |
| | - dont CNR | 2 200.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 185 336.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 185 336.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 444.70€).
- Le prix de journée est fixé à 33.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2262 / 2018-5972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1204 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 460 949.77€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 568.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 464.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 380.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 948.41€).
Le prix de journée est fixé à 38.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 220.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 357 591.70 |
| | - dont CNR | 11 800.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 531.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 471 343.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 460 949.77 |
| | - dont CNR | 11 800.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 393.84 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 471 343.61 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 449 149.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 768.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 480.74€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 380.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 948.41€).
Le prix de journée est fixé à 38.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2264 / 2018-5973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LES DOYENNES - 730009859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) sise 78, R DU COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1124 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD LES DOYENNES - 730009859.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 306 285.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 285.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 523.83€).
Le prix de journée est fixé à 31.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 131.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 267 275.41 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 646.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 316 053.01 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 306 285.95 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 9 767.06 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 306 053.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 306 053.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 504.42€).
Le prix de journée est fixé à 31.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2265 / 2018-5974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) sise 243, R DE PLANCHAMP, 73190, SAINT-JEOIRE-PRIEURE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1131 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 843 004.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 691.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 640.95€).
Le prix de journée est fixé à 34.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 312.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 609.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 285.40 |
| | - dont CNR | 4 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 702 737.47 |
| | - dont CNR | 34 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 61 981.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 843 004.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 843 004.36 |
| | - dont CNR | 38 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 843 004.36 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 805 004.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 653 691.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 474.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 312.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 609.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2266 / 2018-5975 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE YENNE - 730010626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 0, , 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1205 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE YENNE - 730010626.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 272 561.50€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 272 561.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 713.46€).
Le prix de journée est fixé à 38.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 935.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 186 861.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 418.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 19 346.07 |
| | TOTAL Dépenses | 272 561.50 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 272 561.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 253 215.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 253 215.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 101.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2269 / 2018-5978 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure AJ dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1118 en date du 02/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 88 343.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 361.97€.
- Soit un prix de journée de 38.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 106 105.64€ (douzième applicable s'élevant à 8 842.14€)
 - prix de journée de reconduction : 46.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2270 / 2018-5978 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 159, R DE LA CHAUDANNE, 73601, SALINS-FONTAINE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1202 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS - 730789690.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 735 635.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 860.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 321.75€).
Le prix de journée est fixé à 41.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 774.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 981.25€).
Le prix de journée est fixé à 40.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 104 615.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 614 320.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 62 768.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 781 704.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 735 635.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 940.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 22 129.00 |
| | TOTAL Recettes | 781 704.90 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 757 764.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 709 989.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 165.83€).
Le prix de journée est fixé à 43.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 774.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 981.25€).
Le prix de journée est fixé à 40.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1743 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2007 de la structure FAM dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) sise 42440, LES SALLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 657 492.25€ au titre de l'année 2018, dont 7 061.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 791.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 650 431.25€ (douzième applicable s'élevant à 54 202.60€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2198 / 2018-5957 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - 730005048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2005 de la structure AJ dénommée COROLLE POLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (730005048) sise 110, AV D'ANNECY, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1116 en date du 02/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - 730005048.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 438.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 953.22€.
- Soit un prix de journée de 62.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 122 438.58€ (douzième applicable s'élevant à 10 203.22€)
 - prix de journée de reconduction : 71.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 25/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/11/2009 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1119 en date du 02/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 78 440.87€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 536.74€.
- Soit un prix de journée de 64.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 86 013.23€ (douzième applicable s'élevant à 7 167.77€)
 - prix de journée de reconduction : 70.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 25/10/2018

Pour le directeur général, par délégation, l'Inspectrice hors-classe, Cécile BAD

DECISION TARIFAIRE N° 1744 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOIN SOINS POUR 2018 DU
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52, RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT, ROUTE DE LA VALLA, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 233 927.61€ au titre de l'année 2018, dont 24 436.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 827.30€.
- Soit un forfait journalier de soins de 71.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 209 491.61€ (douzième applicable s'élevant à 100 790.97€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1745 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2003 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 782 669.45€ au titre de l'année 2018, dont 7 798.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 222.45€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 774 871.45€ (douzième applicable s'élevant à 64 572.62€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 06/09/2007 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) sise 18, RUE GAMBETTA, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 454 439.85€ au titre de 2018, dont 32 872.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 869.99€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 421 567.85€ (douzième applicable s'élevant à 35 130.65€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1747 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALAIN LEFRANC (420788366) sise 17, RUE RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ADEP (420001778) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ALAIN LEFRANC (420788366) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 800 635.91€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 719.66€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 800 635.91€ (douzième applicable s'élevant à 66 719.66€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEP (420001778).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1748 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) sise 32, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 222 897.44€ au titre de l'année 2018, dont 1 920.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 574.79€.
- Soit un forfait journalier de soins de 16.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 220 977.44€ (douzième applicable s'élevant à 18 414.79€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 16.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1750 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH - 420005829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 29/07/2004 de la structure SAMSAH dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (420005829) sise 17, RUE RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ADEP (420001778) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (420005829) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 505 937.54€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 161.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 505 937.54€
 - douzième applicable s'élevant à 42 161.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEP (420001778).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1755 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L' ESAT ITHAC - 420786568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ITHAC (420786568) sise 26, RUE PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS verse le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ITHAC (420786568) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 565 420.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 680.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 504 274.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 966.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 580 920.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 565 420.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 118.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 565 420.00€
- douzième applicable s'élevant à 47 118.33€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC (420015364).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° **2018-05-0002-2509** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise 2, R MALAUTIERE, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-4337-1142 en date du 04/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 790 175.85 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 755 773.02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 981.08 €).
Le prix de journée est fixé à 35.11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 402.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 866.90 €).
Le prix de journée est fixé à 31.42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 58 888.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 695 756.20 |
| | - dont CNR | 22 200.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 35 530.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 790 175.85 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 790 175.85 |
| | - dont CNR | 22 200.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 790 175.85 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2019**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : **767 975.85 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 733 573.02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 131.08 €).
Le prix de journée est fixé à 34.08 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 402.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 866.90 €).
Le prix de journée est fixé à 31.42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 09/11/2018

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,

P/Zhour NICOLLET
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° **2018-05-0003-2508** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2018-5326-1959 en date du 05/10/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 471 486.80 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 306.59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 525.55 €).
Le prix de journée est fixé à 34.55 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 180.21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 765.02 €).
Le prix de journée est fixé à 31.91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 847.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 438 775.60 |
| | - dont CNR | 15 528.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 863.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 471 486.80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 471 486.80 |
| | - dont CNR | 15 528.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 471 486.80 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2019**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : **455 958.80 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 362 778.59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 231.55 €).
Le prix de journée est fixé à 33.13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 180.21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 765.02 €).
Le prix de journée est fixé à 31.91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 09/11/2018,

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,

P/Zhour NICOLLET
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2196 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-1237
DU 05/04/2018 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 69 – 69 079 356 7

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BELLEVUE LES ESSENTIELS – 010002079

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE – 010008449

Centre de Ressources - CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS – 690012778

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAAAS CITÉ PELLET - 690012828

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE -
690012869

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD P.E.P. - 690029897

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP FRANCISQUE COLLOMB - 690794771

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POUR DEFICIENTS VISUELS - 690794789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

VU la décision N° 2018-1237 du 5 avril 2018 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2018 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADPEP 69/ML ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) dont le siège est situé 109, R DU 1ER MARS 1943, 69613, VILLEURBANNE, a été fixée à 9 026 928.30 €, dont 189 301.20 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée calculés à compter du 01/01/2018 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 9 026 928.30 € dont **8 772 685.30 € imputables à l'Assurance Maladie.**

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|--|------------------|------------|--------------|---------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut 1 PCPE | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 010002079 SESSAD Bellevue | 0.00 | 0.00 | 681 850.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008449 IME Côtière | 0.00 | 934 459.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012778 CTRDV | 0.00 | 0.00 | 1 585 538.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012828 SAAAS rue de France | 0.00 | 0.00 | 821 802.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012869 SAAAS rue de la Baisse | 0.00 | 0.00 | 700 855.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029897 SESSAD | 0.00 | 0.00 | 503 691.29 | 56 332.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690031943 ITEP | 316 087.02 | 865 047.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690787593 IFMK | 732 978.65 | 414 802.17 | 43 499.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794771 CAMSP DA | 0.00 | 0.00 | 674 003.75 | 85 000.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794789 CAMSP DV | 0.00 | 0.00 | 610 980.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) FINESS | INT | SI | EXT | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
|---|--------|--------|---------|-------|-------|-------|-------|
| 010002079 SESSAD Bellevue | 0.00 | 0.00 | 80.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008449 IME Côtière | 0.00 | 197.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012778 CTRDV | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012828 SAAAS rue de France | 0.00 | 0.00 | 55.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012869 SAAAS rue de la Baïsse | 0.00 | 0.00 | 54.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029897 SESSAD | 0.00 | 0.00 | 77.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690031943 ITEP | 244.94 | 163.29 | (81.65) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690787593 IFMK | 125.64 | 83.76 | 41.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794771 CAMSP DA | 0.00 | 0.00 | 70.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794789 CAMSP DV | 0.00 | 0.00 | 70.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 752 244.02 € dont **731 057.11 € imputables à l'Assurance Maladie.**

[Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 115 741.00 €, celle imputable à la Métropole de Lyon à 254 243 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 92 978.42 €. La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 21 186.92 €.]

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Métropole de Lyon (en €) |
|-----------------------|---|---|
| 690794771 CAMSP DA | 625 547.40 | 133 456.35 |
| 690794789 CAMSP DV | 490 193.60 | 120 786.65 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 901 289.41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- Personnes handicapées : 8 901 289.41 €, dont **8 650 752.16 € imputables à l'Assurance Maladie.**

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-------------------------------------|------------------|------------|--------------|---------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut 1 PCPE | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 010002079 SESSAD Bellevue | 0.00 | 0.00 | 705 963.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008449 IME Côtière | 0.00 | 912 250.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012778 CTRDV | 0.00 | 0.00 | 1 564 109.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012828 SAAAS rue de France | 0.00 | 0.00 | 807 549.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012869 SAAAS rue de la | 0.00 | 0.00 | 688 946.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029897 SESSAD | 0.00 | 0.00 | 497 165.29 | 56 332.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690031943 ITEP | 309 614.58 | 847 332.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690787593 IFMK | 722 485.04 | 408 966.73 | 42 887.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794771 CAMSP DA | 0.00 | 0.00 | 648 753.00 | 85 000.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794789 CAMSP DV | 0.00 | 0.00 | 603 933.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
|-------------------------------------|--------|--------|---------|-------|-------|-------|-------|
| 010002079 SESSAD Bellevue | 0.00 | 0.00 | 83.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008449 IME Côtière | 0.00 | 193.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012778 CTRDV | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012828 SAAAS rue de France | 0.00 | 0.00 | 54.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690012869 SAAAS rue de la | 0.00 | 0.00 | 53.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029897 SESSAD | 0.00 | 0.00 | 76.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690031943 ITEP | 239.91 | 159.94 | (79.97) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690787593 IFMK | 123.85 | 82.57 | 41.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794771 CAMSP DA | 0.00 | 0.00 | 67.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690794789 CAMSP DV | 0.00 | 0.00 | 70.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 743 544.95 € dont **720 896.02 € imputable à l'Assurance Maladie.**

[Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 087 149.00 €. La dotation imputable à la Métropole de Lyon est de 250 537.25 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 595.75 €. La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 20 878.10 €.]

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Métropole de Lyon (en €) |
|-----------------------|---|---|
| 690794771 CAMSP DA | 604 002.40 | 129 750.60 |
| 690794789 CAMSP DV | 483 146.60 | 120 786.65 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 (690793567).

Fait à LYON,

le 25/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2215 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058
n° 2018-5529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du CANTAL en date du 11 octobre 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1837 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2017 du 19 octobre 2018

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 439 662.88 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 455.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 037.96 €).
Le prix de journée est fixé à 31.08 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 207.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 600.61€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 114 918.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 354 565.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 66 517.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 536 001.52 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 439 662.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 96 338.64 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 536 001.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 794.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 066.18€).
Le prix de journée est fixé à 38.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 207.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 600.61 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
la Responsable de l'Unité de l'Offre
Médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

N° 2018-5530

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du CANTAL en date du 11 octobre 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1838 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2017 du 19 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 487 116.70 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 116.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 593.06€).
Le prix de journée est fixé à 44.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 092.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 335 601.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 346.59 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 497 039.98 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 487 116.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 9 923.28 |
| | TOTAL Recettes | 497 039.98 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 497 039.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 497 039.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 420.00€).
Le prix de journée est fixé à 45.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
et par délégation,
La Responsable de l'Unité de l'Offre
Médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2219 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

N° 2018 - 5531

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 11 octobre 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1845 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768.
- Considérant la décision d'affectation du résultat déficitaire de l'exercice 2017 du 19 octobre 2018

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 468 154.15 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 154.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 012.85 €).
Le prix de journée est fixé à 40.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 158.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 270 628.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 236.76 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 50 129.79 |
| | TOTAL Dépenses | 468 154.15 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 468 154.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 468 154.15 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 418 024.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 418 024.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 835.36 €).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
La Responsable de l'Unité de l'Offre Médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "L' ARCH" - 150780187
2018 - 5623

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 11/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L' ARCH" (150780187) sise 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1799 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT "L' ARCH" - 150780187 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 740 688.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 373.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 459 851.79 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 246 384.90 |
| | - dont CNR | 201 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 753 610.20 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 740 688.39 |
| | - dont CNR | 216 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 400.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 521.81 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 724.03€.

Le prix de journée est de 81.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 524 688.39€ (douzième applicable s'élevant à 43 724.03€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30/10/2018

P/ Le directeur général, et par délégation,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°1753 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SAT "HORS LES MURS" - 420010159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 26/10/2007 de la structure ESAT dénommée SAT "HORS LES MURS" (420010159) sise 40, RUE DESIRE CLAUDE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAT "HORS LES MURS" (420010159) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 402 772.16€, dont 4 028.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 564.35€.
- Article 2 A compter du 1^{ER} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 399 237.62€
 - douzième applicable s'élevant à 33 269.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1756 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L' ESAT IMCP LOIRE - 420784746

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT IMCP LOIRE (420784746) sise 49, RUE EDOUARD MARTEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMCP LOIRE (420784746) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 980 327.91€, dont 14 632.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 693.99€.

Article 2 A compter du 1^{ER} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 972 688.51€
- douzième applicable s'élevant à 81 057.38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L' UEROS - 420010191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure UEROS dénommée UEROS (420010191) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (420010191) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 314 548.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 307.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 285 846.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 007.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 346 160.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 314 548.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 882.37 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 26 728.81 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 212.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 341 277.63€
 - douzième applicable s'élevant à 28 439.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPSHA» (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) sise 10, R DU MONTEIL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 079 354.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 567.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 783 018.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 193 769.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 079 354.49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 079 354.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 946.21€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 079 354.49€
 - douzième applicable s'élevant à 89 946.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE» (420001166).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2255 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME JEAN BOURJADE - 690781331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) sise 31, R RICHELIEU, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1547 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JEAN BOURJADE - 690781331 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 138.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 954 965.00 |
| | - dont CNR | 30 976.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 144 992.00 |
| | - dont CNR | 16 158.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 261 095.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 261 095.00 |
| | - dont CNR | 47 134.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables | 0.000 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 261 095.00 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 180.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 157.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 05/11/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2258 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE

IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) sise 2, PL SAINTE-ANNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1512 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN - 690781083 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 266 604.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 055 634.00 |
| | - dont CNR | 42 654.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 93 501.00 |
| | - dont CNR | 11 705.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 415 739.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 412 684.00 |
| | - dont CNR | 54 359.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 3 055.00 |
| | TOTAL Recettes | 1 415 739.00 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 158.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 141.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 05/11/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE

IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1543 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 265 340.00 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 083 760.59 |
| | - dont CNR | 97 751.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 237 668.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 586 768.59 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 586 768.59 |
| | - dont CNR | 127 751.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables | 0.000 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 586 768.59 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 432.08 | 283.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 380.79 | 228.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 31/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2380 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1309 en date du 06/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 477 720.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4449648.32 |
| | - dont CNR | 67 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 720 242.00 |
| | - dont CNR | 45 138.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 7 647 610.32 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 7 398 586.00 |
| | - dont CNR | 112 138.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 171 899.000 |
| | Reprise d'excédents | 77 125.32 |
| | TOTAL Recettes | 7 647 610.32 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (69078114 1)) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 455.46 | 303.65 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 445.64 | 296.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2381 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) sise 27, CHE DU TROUILLAT, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1542 en date du 16/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND - 690781265 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 552 051.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 182 798.00 |
| | - dont CNR | 25 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 451 228.00 |
| | - dont CNR | 97 500.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 186 077.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 179 197.00 |
| | - dont CNR | 122 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 880.000 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 186 077.00 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 563.55 | 375.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT 1 | AUT 2 | AUT 3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 371.48 | 327.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 06/11/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1308 en date du 06/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 878 004.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 234.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 782 217.00 |
| | - dont CNR | 3 450.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 783.00 |
| | - dont CNR | 9 430.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 941 234.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 878 004.00 |
| | - dont CNR | 12 880.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 63 230.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 167.00 €.

Le prix de journée est de 162.59 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 928 354.00€
(douzième applicable s'élevant à 77 362.83€)
 - prix de journée de reconduction : 171.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690796537) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 05/11/2018

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2410 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE

INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDV dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571) sise 6, IMP DES JARDINS, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1293 en date du 09/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571 ;

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 015 373.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 828 644.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3218320.56 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 576 346.00 |
| | - dont CNR | -143 050.56 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 623 310.56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 015 373.00 |
| | - dont CNR | -138 050.56 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 97 483.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 312 150.56 |
| | Reprise d'excédents | 198 304.00 |
| | TOTAL Recettes | 4 623 310.56 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 614.42 €. Soit un prix de journée globalisé de 353.78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019 : 4 351 727.56 €.
- (douzième applicable s'élevant à 362 643.96 €.)
- prix de journée de reconduction de 383.41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental,
et par délégation,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
F.R.P.A DU PARC - 420784498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) sise 11, R VICTOR HUGO, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et gérée par l'entité dénommée CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 117 202.95€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 766.91€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 117 202.95€ (douzième applicable s'élevant à 9 766.91€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE - 420011736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420011736) sise 18, R CLEMENT ADER, 42160, ANDREZIEUX-BOUTHEON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420011736) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 513 569.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 489 706.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 808.86€).
Le prix de journée est fixé à 35.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 862.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 988.57€).
Le prix de journée est fixé à 32.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 542.77 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 426 262.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 66 764.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 513 569.26 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 513 569.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 513 569.26 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 513 569.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 489 706.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 808.86€).
Le prix de journée est fixé à 35.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 862.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 988.57€).
Le prix de journée est fixé à 32.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARSEF - 420004418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9, R GAMBETTA, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et gérée par l'entité dénommée ARSEF (420004368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARSEF (420004418) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 447 121.46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 121.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 260.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 942.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 406 880.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 298.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 447 121.46 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 447 121.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 447 121.46 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 447 121.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 447 121.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 260.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 383 478.42€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 371 847.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 987.32€).
Le prix de journée est fixé à 35.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 630.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.21€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 760.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 322 121.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 595.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 383 478.42 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 383 478.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 383 478.42 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 383 478.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 371 847.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 987.32€).
Le prix de journée est fixé à 35.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 630.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.21€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) sise 27, R DU BRUCHET, 42370, RENAISON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 692 272.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 962.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 746.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 310.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 942.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 243.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 504 750.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 97 278.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 692 272.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 692 272.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 692 272.90 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 692 272.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 620 962.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 746.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 310.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 942.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sise 40, R VICTOR HUGO, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 680 549.99€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 215.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 851.33€).
Le prix de journée est fixé à 37.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 334.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 861.17€).
Le prix de journée est fixé à 30.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 416.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 619 300.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 833.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 680 549.99 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 680 549.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 680 549.99 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 680 549.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 215.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 851.33€).
Le prix de journée est fixé à 37.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 334.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 861.17€).
Le prix de journée est fixé à 30.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 838 704.51€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 814 897.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 908.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 806.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 983.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 94 392.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 631 068.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 113 242.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 838 704.51 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 838 704.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 838 704.51 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 838 704.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 814 897.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 908.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 806.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 983.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 267 434.39€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 255 558.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 296.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 875.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 320.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 191 548.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 565.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 267 434.39 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 267 434.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 267 434.39 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 267 434.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 255 558.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 296.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 875.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N° 2018-21

Annule et remplace la décision n° 2018-16 du 19 octobre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-374 du 05 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne Cornet en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Michel SUDRES, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

 n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

 n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

 n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

 n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la

constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Taouis HARAUBIA, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile ;
- Mme Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2018

signé, Anne CORNET

Annexe I

| | |
|---|---------|
| - Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique | 2 000 € |
| - Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique | 2 000 € |
| - Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier | 2 000 € |
| - Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats | 2 000 € |
| - Taouis HARAUBIA, inspectrice au service immobilier | 2 000 € |
| - Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne | 2 000 € |
| - Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile | 2 000 € |
| - Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines | 1 000 € |
| - Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines | 1 000 € |
| - Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines | 1 000 € |
| - Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle | 1 000 € |
| - Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle | 1 000 € |

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N°2018-18

annule et remplace la décision n° 2018-13 du 19 octobre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2018-374 du 05 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale, à Mmes Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe et à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2018

signé,
Anne CORNET

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018-22

annule et remplace la décision n° 2018-17 du 19 octobre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-374 du 05 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne Cornet en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part, :

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche Comte - Centre - Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote d'azur - Corse, Grand Est , Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, ou régionales de Antilles-Guyane, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, SI3.

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

| | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| M. BECAUD Philippe | Attaché principal d'administration |
| Mme BRUNATO Jacqueline | Inspectrice régionale de 2ème classe |
| M. PIOCT Stéphane | Inspecteur régional de 3ème classe |
| M. COCHENNEC Frédéric | Inspecteur |
| M. PELLADEAU Jean | Inspecteur |
| M. TOUBI Malek | Inspecteur |
| M. CERICCO Aldo | Contrôleur principal |
| Mme DESMEDT Cyrielle | Contrôleuse de 1ère classe |
| Mme VIGOUROUX Sandrine | Contrôleuse de 1ère classe |
| M. BELROSE-HUYGHUES Roderick | Contrôleur de 2ème classe |
| M. GENTILINI Kévin | Contrôleur de 2ème classe |
| Mme HACHET Delphine | Contrôleuse de 2ème classe |
| Mme TALLEUX Aurore | Contrôleuse de 2ème classe |

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions

afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

| | |
|--------------------------|--|
| Mme BAVIERE Vanessa | Contrôleuse principale |
| Mme BRECHBUHL Anne-Marie | Contrôleuse principale |
| Mme BLANC Jocelyne | Contrôleuse de 1ère classe |
| Mme DJANEN Linda | Contrôleuse de 1ère classe |
| M. LALLIER Jérôme | Contrôleur de 1ère classe |
| Mme MANFREDINI Aude | Contrôleuse de 1ère classe |
| Mme MUZARD Sandra | Contrôleuse de 1ère classe |
| M. BLIDI Mohammed | Contrôleur de 2ème classe |
| M. DELPECH Laurent | Contrôleur de 2ème classe |
| M. FOURNIER Vincent | Contrôleur de 2ème classe |
| M. HANOTEL-DAMIEN Thomas | Contrôleur de 2ème classe |
| Mme PECH Monique | Contrôleuse de 2ème classe |
| M. ROGUES Guillaume | Contrôleur de 2ème classe |
| Mme TEISSEDRE Corinne | Contrôleuse de 2ème classe |
| Mme ALLALA Sylvie | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme AMBLARD Sophie | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme BESSON Catherine | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme BLANC Jocelyne | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| M. BOULEKROUME Ramdame | Agent de constatation principal de 1ère classe |
| M. BOULIOU Jordane | Agent de constatation principal de 1ère classe |

| | |
|---------------------------|--|
| Mme CELLAMEN Marie-France | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme CHEVALLIER Nathalie | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme DURAND Catherine | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme HERMITTE Pascale | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme BERNARD Laura | Agente de constatation de 2ème classe |

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2018

signé, Anne CORNET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires
culturelles

Arrêté n° 2018-289 du 21 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission consultative d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant Monsieur Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté n°18-289 du 21 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission consultative d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Nadège CUNIN remplace Madame Cathy BOUVARD nommée membre de la commission consultative – collège théâtre par l'arrêté préfectoral n°18-289 du 21 septembre 2018 dans son article 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18-289 du 21 septembre 2018 est modifié comme suit :

- Pour le collège n° 3 Théâtre :

Madame Fabienne AULAGNIER,
Monsieur François BECHAUD,
Monsieur Thierry BORDEREAU,
Madame Marie-Pia BUREAU,
Madame Olivia CHASTEL,
Madame Anne COUREL,
Madame Sylvia COURTY,
Madame Nadège CUNIN,
Madame Rachel DUFOUR,
Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN,
Madame Céline LE ROUX,
Madame Martine MAURICE,
Madame Géraldine MERCIER,
Madame Claire PEYSSON,
Madame Palmira PICON-ARCHIER,
Madame Nadja POBEL,
Monsieur Jean-Dominique PRIEUR,
Monsieur Alain REYNAUD,
Madame Brigitte RHODE-BURDIN,
Monsieur Vincent ROCHE-LECCA,
Madame Dominique TERRAMORSI,
Monsieur Frédéric TOVANY,
Madame Ubavka ZARIC.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2018-12 du 7 novembre 2018

**portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant nomination de M. Michel PROSIC en tant que directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles.

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTEL, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2018 – 369 du 5 novembre 2018 susvisé ; et dans les mêmes conditions à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles et à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale ;

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, et de M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, subdélégation est donnée en matière d'attributions générales à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles ;

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1 et 2, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;

- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'attributions générales, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. David PINDIAH-ESPIEGLE, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Mathieu PERRIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, ajointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;

- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints au cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Hélène BLIN et Marion MORIN AUROY adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION II.

**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à

M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTEL, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 369 du 5 novembre 2018 susvisé ; et dans les mêmes conditions à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles et à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale.

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 5, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 actions 1 et 2 et 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 7:

Délégation est donnée afin d'envoyer les frais de déplacement dans Chorus DT relevant de leurs attributions à :

- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services
- Mme Christine CAPEL, adjointe à la cheffe du service du fonctionnement des services.

SECTION III. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Alison POUPEL, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques ; puis, dans les mêmes conditions, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ; pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, dans les conditions précisées aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral 2018 – 369 du 5 novembre 2018 susvisé.

Article 9 :

Les arrêtés n° 2018-10 et 2018-11 du 19 octobre 2018, portant subdélégation de signature pris pour l'application des arrêtés préfectoraux n° 2018-334 et 2018-335 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, sont abrogés.

Article 10 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N° 18-830 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-366 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint et de Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°18-366 du 5 novembre 2018, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôleur de gestion ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion administrative du personnel ;
- Madame Laetitia LANGLOYS, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la qualité de vie au travail, conseillère de prévention ;

- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et administration générale site de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques ;
- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Social Régional ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Emploi - Formations – Certifications ;
- Madame Cécile DELANOË, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport ;
- Madame Josiane GAMET, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative ;
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service métiers du sport et de l'animation ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux ;
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion.

Autres cadres A

- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative au pôle sport ;

- Madame Françoise MERMET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 novembre 2018

La directrice régionale et départementale
ISABELLE DELAUNAY



**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N°18-831 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS-OSIRIS

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Fabienne DEGUILHEM, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-366 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°18-366 du 5 novembre 2018, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint et Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle DELAUNAY, Madame Fabienne DEGUILHEM, Monsieur Pierre BARRUEL et Monsieur Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun sera exercée par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-723 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-723 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-723 ;

- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion administrative du personnel, pour les programmes 124-333 ;
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et administration générale site de Clermont-Ferrand, pour les programmes 124-333 ;

Et pour la passation des marchés publics par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-723 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-723 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-723.

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, la subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 11 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle régionaux

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques pour le programme 124 ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport, pour le programme 219 ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Cohésion Sociale, pour les programmes 177-304-157 ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie associative, pour les programmes 147 et 163 ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Emploi Formations - Certifications, pour les dépenses relatives aux frais de jury et formations sanitaires et sociales relevant des programmes 124-304-219-163.

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport, pour le programme 219 ;
- Madame Josiane GAMET, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications, pour les programmes 124-304-219-163 ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative, pour les programmes 147 et 163 ;
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service métiers du sport et de l'animation pour les programmes 124-219-163 ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux pour le programme 124-304 ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Françoise MERMET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social pour le programme 124-304 ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion pour le programme 177.

Article 4: S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 4 bis: S'agissant du pilotage des restitutions dans CHORUS (licence MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôlease de gestion ;
- Madame Sylvie BLANCHARD, gestionnaire budgétaire, affectée au service des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional ;
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand

Article 5: S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Astrid BOX, agent contractuel, affectée au service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 6: S'agissant des validations de l'ensemble des formulaires OSIRIS :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Astrid BOX, agent contractuel, affectée au service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 7: S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS GRIM, affectée au service Administration générale.

Article 8: S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale, faisant fonction de correspondant CHORUS DT ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Daniella RIVIERE, chargée de formation, affectée au service Ressources humaines ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

Article 9 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Monsieur Pascal ARROS ;
- Monsieur Pierre BARRUEL ;
- Madame Hélène BERTHELIER ;
- Monsieur Bruno BOYER ;
- Madame Annie BRETON ;
- Madame Nathalie BREURE ;
- Madame Sophie BRUNEL ;
- Madame Marie-Hélène CAVAILLES ;
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON ;
- Madame Fabienne DEGUILHEM ;
- Madame Cécile DELANOE ;
- Madame Isabelle DELAUNAY
- Madame Marie DELNATTE ;
- Madame Pascale DESGUEES ;
- Madame Marie-Josée DODON ;
- Madame Marie-Cécile DOHA ;
- Madame Hélène DUCHANAUD ;
- Madame Catherine DUMOULIN ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS ;
- Monsieur Cyrille FAYOLLE ;
- Monsieur Bruno FEUTRIER ;
- Madame Axelle FLATTOT ;
- Madame Josiane GAMET ;
- Madame Nathalie GAY ;
- Madame Pascale GUYOT de SALINS ;
- Madame Sylvie HOUEL ;
- Madame Aurélie INGELAERE ;
- Madame Marie-Pierre JALLAMION ;
- Madame Maryline LAFFITTE ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD ;
- Madame Stéphanie LEMOINE ;
- Monsieur Damien LE ROUX ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER ;
- Madame Sylvie LOLLIEUX ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI ;
- Madame Françoise MERMET ;
- Madame Jocelyne MORENS ;
- Madame Christine PAOLI ;
- Monsieur Xavier PESENTI ;
- Monsieur Dominique SALON.

Article 10 : S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat; Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat; chef du bureau de la gestion administrative du personnel ;

- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat; référente ressources humaines et affaires générales; site de Clermont-Ferrand.

Et en cas d'empêchement par :

- Madame Yvette PERRET ;
- Madame Sylvie BLANCHARD.

Article 11 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY/

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 12 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 13 : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 novembre 2018

La directrice régionale et départementale,
ISABELLE DELAUNAY

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N°18-832 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-56 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-56 du 5 novembre 2018, sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social ;
- M Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du département gestion administrative et financière et politiques thématiques ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, chef du service interadministratif du logement ;

Autres cadres A et B

- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire ;
- Mme Dominique MOULS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD et Plan Pauvreté pour le Rhône ;
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- M. Rémi DUCLOS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, conseiller en charge des accueils collectifs de mineurs ;
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire ;
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- Mme Marie-Liesse KELCHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable des dispositifs de mise à l'abri hivernale
- Mme Delphine POLIN, attachée d'administration, adjointe au chef du service inter-administratif du logement

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire ;
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
10. De l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2018

La directrice régionale et départementale,
ISABELLE DELAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION 18-833 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Frédéric FOURNET, adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018 et des marchés à procédure adaptée, aux personnes suivantes :

Secrétariat Général commun

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 333-724 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 333-724 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 333-724.

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour le programme 147 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147 ;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du bureau de l'habitat transitoire, pour le programme 177 ;
- Mme Marie-Liesse KELCHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du dispositif de mise à l'abri hivernale, pour le programme 177 ;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement d'urgence pour le programme 177 ;
- Monsieur Serge TERRIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interadministratif du logement ;
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157 et 177 ;

Article 3 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7):

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire.

Article 4 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale;
- Madame Astrid BOX, agent contractuel ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire.

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale, faisant fonction de correspondant CHORUS DT ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT, affectée au service Administration générale.
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Daniella RIVIERE, chargée de formation, affectée au service Ressources humaines.

Article 6 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Ghislaine BENATEAU ;
- Madame Christel BONNET ;
- Madame Josette BONIN ;
- Monsieur Charles DALENS ;
- Madame Camille DAYRAUD ;
- Madame Catherine ESPINASSE ;
- Monsieur Frédéric FOURNET ;
- Monsieur Gilles GONNET ;
- Monsieur Dominique HANOT ;
- Madame Claire LACHATRE ;
- Madame Isabelle LEGRAND ;
- Madame Christine PENAUD ;
- Mme Delphine POLIN ;
- Monsieur Serge TERRIER ;
- Mme Albane VILLARD ;
- Madame Véronique VIRGINIE.

Article 7 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, correspondante CHORUS GRIM.

Article 8 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY, outre les actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 9 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2018

La directrice régionale et départementale,
ISABELLE DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 208
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace, géré par ANEF CANTAL
n° SIRET 501 596 324 000 19 et N° FINESS de l'établissement 15 078 3710

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 13 OCTOBRE 2016 nommant Mme. SIMA Isabelle, préfet du département du Cantal ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation en qualité de CHRS de l'établissement ANEF sis à Aurillac et portant actualisation de sa capacité à 62 places suite au transfert d'activité et d'autorisation de l'établissement CHRS La halte de nuit des Tournesols;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes-Auvergne et le préfet du département du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 octobre 2015 entre l'ANEF 15 et les services de l'Etat représentés par la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP du Cantal ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juillet 2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 48 places d'insertion dont 16 places en diffus et 32 places en regroupé
- 14 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Anef Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 040 | 980 947 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 761 299 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 163 608 | |
| | Reprise de Déficit | 0 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 949 607 | 980 947 |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 0 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 726 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 614 | |
| | Reprise d'Excédent | | |

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **949 607 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **79 133,91 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **829 607 €** pour une capacité autorisée de 48 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **120 000 €** pour une capacité autorisée de 14 places d'urgence au total

L'ensemble de cette somme sera versé sur le compte bancaire de l'Association ANEF

Banque : Crédit agricole centre France - domiciliation : Aurillac saint Eloi- 15000 Aurillac ; Code banque : 16806 ; code guichet : 04821 - N° de compte : 57215510000 - clé RIB : 85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **949 607 €** et est répartie comme suit par activité:

- 829 607 € pour l'hébergement d'insertion, soit 69 133,91 € par douzième ;
- 120 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 000€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 18-115

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La petite fontaine »
géré par l'association « ANEF vallée du Rhône »
n° SIRET 501 835 193 00050
et N° FINESS de l'établissement 07 078 435 0

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 novembre 2017 nommant M. Philippe COURT, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « La petite fontaine », fixant sa capacité à 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 17 juillet 2018 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 16 places d'hébergement d'insertion
- 14 places d'hébergement d'urgence
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La petite fontaine », sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 000 | 513 014 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 364 000 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 014 | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 463 670 | 513 014 |
| | <i>Dont total des crédits non reconduct</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 24 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 17 346 | |
| | Reprise d'Excédent | 7 998 | |

Article 2 : Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 463 670 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 639,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 226 670 €, pour une capacité autorisée de 16 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 198 000 €, pour une capacité autorisée de 14 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 39 000 €,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08903 00020488414 61**, détenu par l'entité gestionnaire au Crédit Mutuel.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 471 668 € et est répartie comme suit par activité:

- 231 668 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 19 305,66 € par douzième ;
- 201 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 16 750 € par douzième ;
- 39 000 € pour les autres activités, soit 3 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 18-116

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Eau Vive »,
géré par l'association des foyers de l'oiseau bleu
n° SIRET 313 701 104 00033
et N° FINESS de l'établissement 07 078 3485

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 novembre 2017 nommant M. Philippe COURT, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 mai 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « l'Eau Vive » ; fixant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 juin 2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 45 places d'hébergement d'insertion

- 5 places d'hébergement d'urgence

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Eau Vive », sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 115 983 | 893 983 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 633 000 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 145 000 | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 756 467 | 893 983 |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 24 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 113 516 | |
| | Reprise d'Excédent | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 756 467 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 63 038,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 680 820 €, pour une capacité autorisée de 45 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 75 647 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 10000 08002731786 96**, détenu par l'entité gestionnaire au Crédit Coopératif.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 63 038,91 € et est répartie comme suit par activité:

- 680 820 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 56 735 € par douzième ;
- 75 647 € pour l'hébergement d'urgence, soit 6 303,91 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 18-117

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Entraide et abri Tournon Tain »
géré par l'association « Entraide et abri Tournon Tain »
n° SIRET 451 903 736 00010
et N° FINESS de l'établissement 07 000 5541

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 novembre 2017 nommant M. Philippe COURT, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 20 juin 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Entraide et abri Tournon Tain », fixant sa capacité à 59 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 juin 2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion
- 29 places d'hébergement d'urgence (dont 8 financées par M. le préfet de la Drôme)
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Entraide et abri Tournon Tain », sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 114 500 | 1 040 403 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 807 500 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 118 403 | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification ARDECHE (pour information : Drôme = 116 750 €) <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 818 802 | 1 040 403 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 30 000 | |
| | Reprise d'Excédent | 4 851 | |

Article 2 : Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 818 802 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 68 233.50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 458 802 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 321 000 €, pour une capacité autorisée de 21 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : accompagnement sans hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 39 000 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08776405810 46**, détenu par l'entité gestionnaire à la Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 818 802 € et est répartie comme suit par activité:

- 458 802 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 38 233,50 € par douzième ;
- 321 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 26 750 € par douzième ;
- 39 000 € pour les autres activités, soit 3 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 18-118

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil
géré par l'association « Diaconat Protestant »
n° SIRET 779 469 691 00165
et N° FINESS de l'établissement 07 000 7380

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 novembre 2017 nommant M. Philippe COURT, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « CHRS du Teil », fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 juin 2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 28 juin 2018 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 5 places d'hébergement d'insertion
- 9 places d'hébergement d'urgence

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 389,20 | 216 652 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 155 481,55 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 41 071,25 | |
| | Reprise de Déficit | 1 710,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 201 967 | 216 652 |
| | Reprise de déficit | 1 710 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 975 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'Excédent | | |

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 203 677 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 16 973,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 72 750 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 130 927 €, pour une capacité autorisée de 9 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08001580722 96**, détenu par l'entité gestionnaire à la Caisse d'Épargne.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 201 967 € et est répartie comme suit par activité:

- 72 150 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 6 012,50 € par douzième ;
- 129 817 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 818,08 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 18-119

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLEN », géré par l'association « SOLEN »
n° SIRET 326 991 783 00035
et N° FINESS de l'établissement 07 078 3089

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 novembre 2017 nommant M. Philippe COURT, Préfet du département de l'Ardèche;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 5 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN » ; fixant sa capacité à 45 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2018 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion
- 15 places d'hébergement d'urgence
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement
- 1 accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLEN », sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 81 000 | 819 089 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 598 000 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 089 | |
| | Reprise de Déficit | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 739 596 | 818 089 |
| | <i>Dont total des crédits non reconduct</i> | <i>24 000</i> | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 53 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 26 493 | |
| | Reprise d'Excédent | | |

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 739 596 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 61 633 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 424 596 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 236 000 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : accueil de jour et accompagnement sans hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-11)**

Montant total annuel de 79 000 €.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 24 000 €, sont décomposés en:

| Montant détaillé des CNR 2018 | Objet détaillé des CNR 2018 | Ligne d'imputation CHORUS |
|-------------------------------|---|---------------------------|
| 24 000 € | Hébergement d'urgence (équipements, travaux, provisions litige) | 0177-010512-12 |

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08911 00056416140 59**, détenu par l'entité gestionnaire au Crédit Mutuel.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 715 596 € et est répartie comme suit par activité:

- 424 596 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 35 383 € par douzième ;
- 212 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 666.67 € par douzième ;
- 79 000 € pour les autres activités, soit 6 583.33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 24 octobre portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par arrêté préfectoral N°2018-362 du 5 novembre 2018, délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS, pour les actes et décisions figurants à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation à Madame Françoise NOARS

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les constitutions et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1er alinéa A-4 de l'arrêté préfectoral N°2018-362 du 5 novembre 2018.

Subdélégation est donnée pour l'ensemble des actes et décisions précités à M. Eric TANAYS, directeur régional délégué et à MM. Yannick MATHIEU, M. Patrick VAUTERIN, M Patrick VERGNE, directeurs adjoints.

Dans les limites fixées par les articles 3.2 et 3.3 de la note générale d'organisation de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, et dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), subdélégation est donnée pour l'ensemble des actes et décisions précités, aux chefs de service, de délégation, de mission, d'unité départementale et à leurs délégués et leurs adjoints respectifs :

- Mme Karine BERGER, cheffe du service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, M. David PIGOT, chef de service délégué, M. Christophe LIBERT, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône et Mme Hélène MICHAUX, adjointe au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service Prévention des risques naturels et hydrauliques, Mme Nicole CARRIE, Cheffe de service déléguée, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service Eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service Eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service Prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué ;
- Mme Sabine MATHONNET, cheffe du service Habitat, construction, ville durable et M. Vincent TIBI, chef de service adjoint ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service Mobilité aménagement paysages ;

- Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué ;
- M. Régis HONORE, secrétaire général et M. Thierry LAHACHE, secrétaire général délégué ;
- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service Commandes publiques et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Mohammed SAIDI, chef du service Pilotage, animation et ressources humaines régionales, Mme Marie-Paule JUILHARD, cheffe de service déléguée ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, et M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué, M. Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, M. Boris VALLAT, adjoint ;
- M. Mathias PIEYRE chef de l'unité départementale de l'Isère, Mme Claire-Marie N'GUESSAN et M. Bruno GABET, adjoints ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône, Mme Christelle MARNET, M. Christophe POLGE et Mme Magalie ESCOFFIER, adjoints ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie et M. Christian GUILLET, adjoint ;
- Mme Céline DAUJAN, adjointe de la mission juridique ;
- Mme Géraldine DEROZIER, cheffe de la mission communication.

Concernant les sujets particuliers suivants, délégation de signature est accordée, en sus des chefs de service, chefs de service délégués ou adjoints, chefs de délégation, mission et unité départementale et interdépartementale cités précédemment :

| Sujets et thématiques | Agents |
|---|---|
| 1A – Acquisitions foncières et expropriation Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies expressives » | M. Julien DURAND, Mmes Aurélie BRUGIERE, Florence GEREMIA, MM. Eric SEPTAUBRE, François GRANET, Olivier MURRU, Fabrice BRIET et Cyrille BERNAGAUD |
| 1B – Contrôle et réglementation des transports | M. Frédéric EVESQUE et Mmes Myriam LAURENT -BROUTY, Estelle POUTOU Mmes Laurence MOUTTET, Sylviane MERARD, Jocelyne TAVARD Mmes Béatrice ROUGANNE, Cosette LAGARDE, Mme Françoise BARNIER |
| 1C – Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie | M. Jean-Jacques FORQUIN et Mme Évelyne BERNARD |
| 1D – Autorité environnementale (avis et décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à étude d'évaluation environnementale) | Mme Mireille FAUCON et M. Yves MEINIER |
| 1E– Actes de gestion des ressources humaines | Mmes Yasmine RAUGEL, Agnès BAILLEUL, Magali BRUNET et Frédérique ROBLET |

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 8 novembre 2018
 pour le préfet et par délégation,
 la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n°DREAL-SG-2018-11-07-101 du 09 octobre 2018
portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de
la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne- Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°2018-636 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour signer tout acte ou écrit relevant des attributions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2018-363 du 5 novembre 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette subdélégation est accordée à Madame Sabine MATHONNET, chef du service habitat, construction, ville durable, M. Vincent TIBI, adjoint au chef de service HCVD, M. Jérôme BECCA VIN, chef du pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Mme Stéphanie BAUREGARD, adjointe au chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable .

ARTICLE 2 :

L'arrêté DREAL-SG-2018-10-23-93 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ANAH est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 9 novembre 2018
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Caluire

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIECALUIRE_2018_11_08_120

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Thierry DIAZ Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 50 000 €, aux 'inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

| | |
|------------------|-------------------|
| Michèle QUINTANA | Christophe PIROUX |
|------------------|-------------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------|---------------------|-------------------|
| Corinne BEAUNE | Nelly MAGNIN | Stéphane REBERGUE |
| Sylvia BEGOU | Céline MARECHAL | Laure ROUVIERE |
| Aurore DUBOIS | Marie MARTINET | Alain SCHUSSLER |
| Albin FAURE | Jean-François PETIT | Ronan THOMAS |
| Jacques HENARD | Jacques PITTELOUD | Eric THEVENON |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Michèle QUINTANA | Inspecteur | 50 000 | 18 mois | 100 000 € |
| Christophe PIROUX | Inspecteur | 50 000 | 18 mois | 100 000 € |
| Corinne BEAUNE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Sylvia BEGOU | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Aurore DUBOIS | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Albin FAURE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Jacques HENARD | Contrôleur Principal | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Nelly MAGNIN | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Céline MARECHAL | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Marie MARTINET | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Jean-François PETIT | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Jacques PITTELOUD | Contrôleur Principal | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Stéphane REBERGUE | Contrôleur Principal | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Laure ROUVIERE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Alain SCHUSSLER | Contrôleur Principal | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Ronan THOMAS | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Eric THEVENON | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 1^{er} octobre 2018
Le Chef de service comptable
Responsable de service des impôts des entreprises
de Caluire

Xavier FRANÇAIS

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIEGIVORS_2018_11_08_121

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Givors,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pendant les périodes d'absence du responsable soussigné, délégation de signature est donnée à Madame SALAS Jeannine et M CEBALLOS Victor, inspecteurs au service des impôts des entreprises de Givors, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------|-----------------|--|
| SALAS Jeannine | CEBALLOS Victor | |
|----------------|-----------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|----------------|------------------|
| MARTINEZ Sophie | CHILLET Nadine | FLORIO Laure |
| VADEBOIN Sylvie | FREY Annie | VERLINE Guy-René |
| JARICOT Anne-Marie | PEREIRA Nadia | CERVI Jocelyne |
| TURICIK marie-Claire | GOUT Véronique | |
| MOREAU Laurent | MARTIN Agnès | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SALAS Jeannine | Inspecteur | 15 000 € | 6 | 15 000 € |
| CHILLET Nadine | Contrôleur | 10 000 € | 6 | 10 000 € |
| TURICIK Marie-Claire | Contrôleur | 10 000 € | 6 | 10 000 € |
| FREY Annie | Contrôleur | 10 000 € | 6 | 10 000 € |
| CEBALLOS Victor | Inspecteur | 15 000 € | 6 | 15 000 € |
| PEREIRA Nadia | Contrôleur | 10 000 € | 6 | 10 000 € |
| MARTIN Agnès | Contrôleur | 10 000 € | 6 | 10 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 1er septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Gilbert TARANTINI

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Lyon Sud-Ouest

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIELYONSUD-OUEST_2018_11_08_119

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Agnès N'GUYEN-HUU, inspectrice divisionnaire des finances publics, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

* M. Carime DAOUADJI, inspecteur des finances publics

* M. Salah ZERZAIHI, inspecteur des finances publics,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|----------------------------|---|
| Mme AKA Nelly | Contrôleuse principale des finances publiques |
| M ARTAUD Aymeric | Contrôleur principal des finances publiques |
| M AUBERT-DUTHEN Bastien | Contrôleur des finances publiques |
| M BARBIER René | Contrôleur des finances publiques |
| M BARRE Yves | Contrôleur des finances publiques |
| M BEJI Hakim | Contrôleur des finances publiques |
| Mme BERNIZET Sylvie | Contrôleuse principale des finances publiques |
| M BUIRON Jean Christophe | Contrôleur des finances publiques |
| Mme COTTIER Bernadette | Contrôleuse des finances publiques |
| Mme EYNAUD Martine | Contrôleuse principale des finances publiques |
| Mme FIGUE Dominique | Contrôleuse principale des finances publiques |
| M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud | Contrôleur des finances publiques |
| Mme MOUNIER Manoucka | Contrôleuse des finances publiques |
| Mme RIVOIRE Anne Marie | Contrôleuse principale des finances publiques |
| Mme ROBERT Marie José | Contrôleuse des finances publiques |
| Mme WILLIEN Annie | Contrôleuse des finances publiques |
| Mme ZANA Katia | Contrôleuse des finances publiques |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents d'administration et agents d'administration principaux des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|---------------------------|---|
| Mme BARLIER Laurence | Agente d'administration principale des finances publics |
| Mme FAUGERAS Fanny | Agente d'administration des finances publics |
| Mme DELPIN Floriane | Agente d'administration des finances publics |
| Mme FUENTES Marie Thérèse | Agente d'administration principale des finances publics |
| M JEANNIN Quentin | Agent d'administration des finances publics |
| Mme LAVENDER Nathalie | Agente d'administration des finances publics |
| Mme LOUBOTO Jean Maxime | Agent d'administration des finances publics |
| M MMADI Immani | Agent d'administration principal des finances publics |
| M PATRAC Michael | Agent d'administration principale des finances publics |
| M ROMET Emmanuel | Agent d'administration principal des finances publics |
| M ROMET Gilles | Agent d'administration principal des finances publics |
| Mme TILLIER Brigitte | Agente d'administration principale des finances publics |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

| | |
|---|---|
| Mme AKA Nelly | Contrôleuse principale des finances publics |
| M ARTAUD Aymeric | Contrôleur principal des finances publics |
| M AUBERT-DUTHEN Bastien | Contrôleur des finances publics |
| M BARBIER René | Contrôleur des finances publics |
| M BARRE Yves | Contrôleur des finances publics |
| M BEJI Hakim | Contrôleur des finances publics |
| Mme BERNIZET Sylvie | Contrôleuse principale des finances publics |
| M BUIRON Jean Christophe | Contrôleur des finances publics |
| Mme COTTIER Bernadette | Contrôleuse des finances publics |
| Mme EYNAUD Martine | Contrôleuse principale des finances publics |
| Mme FIGUE Dominique | Contrôleuse principale des finances publics |
| M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud | Contrôleur des finances publics |
| Mme MOUNIER Manoucka | Contrôleuse des finances publics |
| Mme RIVOIRE Anne Marie | Contrôleuse principale des finances publics |
| Mme ROBERT Marie José | Contrôleuse des finances publics |
| Mme WILLIEN Annie | Contrôleuse des finances publics |
| Mme ZANA Katia | Contrôleuse des finances publics |
| Limite des décisions gracieuses = | 10 000 € |
| Durée maximale des délais de paiement = 6 mois | et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 30 000 € |

| | |
|---|---|
| <p>Mme AKA Nelly M ARTAUD Aymeric M AUBERT-DUTHEN Bastien M BARBIER René M BARRE Yves M BEJI Hakim Mme BERNIZET Sylvie M BUIRON Jean Christophe Mme COTTIER Bernadette Mme EYNAUD Martine Mme FIGUE Dominique M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud Mme MOUNIER Manoucka Mme RIVOIRE Anne Marie Mme ROBERT Marie José Mme WILLIEN Annie Mme ZANA Katia</p> | <p>Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur principal des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse des finances publics</p> |
| <p>Mme BARLIER Laurence Mme FAUGERAS Fanny Mme DELPIN Floriane Mme FUENTES Marie Thérèse M JEANNIN Quentin Mme LAVENDER Nathalie Mme LOUBOTO Jean Maxime M MMADI Immani M PATRAC Michael M ROMET Emmanuel M ROMET Gilles Mme TILLIER Brigitte Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement = 6 mois</p> | <p>Agente d'administration principale des finances publics Agente d'administration des finances publics Agente d'administration des finances publics Agente d'administration principale des finances publics Agent d'administration des finances publics Agente d'administration des finances publics Agent d'administration des finances publics Agent d'administration principal des finances publics Agent d'administration principale des finances publics Agent d'administration principal des finances publics Agent d'administration principal des finances publics Agente d'administration principale des finances publics</p> <p>2 000 € et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 15 000 €</p> |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} septembre 2018

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest

Michèle DAMOUR

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de GIVORS

Délégation de signature

DRFiP69_TRESOSPLGIVORS_2018_11_08_122

Le comptable, responsable de la trésorerie de Givors

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à M BUISSON Lionel, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Givors , à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------------|---|
| DEGUET Marie Pierre | Contrôleur Principal | 1 an | 2000€ |
| DECOT Stéphane | Contrôleur Principal | 1 an | 2000€ |
| SCAPPATICCI Marie Laure | Contrôleur | 3 mois | 500€ |
| TINET Isabelle | Contrôleur | 3 mois | 500€ |
| MATERA Evelyne | Contrôleur | 3 mois | 500€ |
| BENOIT Martine | AA FIP | 3 mois | 500€ |
| POULENARD Stéphanie | AA FIP | 3 mois | 500€ |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 18 septembre 2018

Le Comptable,

Marc RIVAL,

BUISSON Lionel

DEGUET Marie Pierre

DECOT Stéphane

SCAPPATICCI Marie Laure

TINET Isabelle

MATERA Evelyne

BENOIT Martine

POULENARD Stéphanie



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DÉPARTEMENT DU
RHÔNE

Trésorerie de Givors

Délégation de signature

DRFIP69_TRESOSPLGIVORS_2018_11_08_123

Je soussigné, RIVAL Marc, trésorier de Givors, déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale à compter du 18/09/2018 :

Constituer pour mandataire spécial et général Monsieur BUISSON Lionel, Inspecteur de la Direction Générale des Finances Publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Givors,
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de Givors et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Givors le 18 septembre 2018

Signature du mandataire

Signature du mandant

Monsieur Lionel BUISSON

Monsieur Marc RIVAL

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Madame DEGUET Marie-Pierre, contrôleur principal des Finances Publiques.

Monsieur DECOT Stéphane, contrôleur principal des Finances Publiques.

Fait à Givors , le 18 septembre 2018

Signature des mandataires

Signature du mandant

Madame Marie-Pierre DEGUET

Monsieur Stéphane DECOT

Monsieur Marc RIVAL





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 77 - 2018 du 25 octobre 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 11 octobre 2018,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), M. Jean-Pierre DEBOST est nommé suppléant sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 79 - 2018 du - 6 NOV. 2018

**portant nomination des membres du conseil
du centre de traitement informatique Saint-Etienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-3, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire : Monsieur Embarek BARBECHE
Membre Titulaire : Monsieur Olivier MICHAUD

Membre Suppléant : Madame Nathalie NIORT
Membre Suppléant : Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire : Monsieur Eric BLACHON
Membre Titulaire : Non désigné

Membre Suppléant : Monsieur Alain PIQUEMAL
Membre Suppléant : Non désigné

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire : Monsieur Robert BIANCHIN
Membre Titulaire : Non désigné

Membre Suppléant : Monsieur Julien VIAL
Membre Suppléant : Non désigné

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire : Monsieur François GRANDJEAN
Membre Suppléant : Monsieur Bernard CHAVOUTIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire : Monsieur Bernard ANGLADE
Membre Suppléant : Monsieur Christophe VERGIER

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire : Madame Christine BOUVIER
Membre Titulaire : Monsieur Bruno FERRE
Membre Titulaire : Monsieur Jean-Pierre MAZEL
Membre Titulaire : Monsieur Stéphane VRAY

Membre Suppléant : Monsieur Claude JOLLY
Membre Suppléant : Non désigné
Membre Suppléant : Non désigné
Membre Suppléant : Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire : Monsieur Fabrice MUMMOLO
Membre Titulaire : Monsieur Christophe SOUPIZET

Membre Suppléant : Monsieur François BIGOT
Membre Suppléant : Monsieur Loïc DISCHAMPS-PERRIER

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire : Monsieur Georges BARRET
Membre Titulaire : Non désigné

Membre Suppléant : Non désigné
Membre Suppléant : Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire : Monsieur René BORY
Membre Suppléant : Monsieur Marcel PUYGRANIER

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire :
Membre Suppléant

Monsieur Gilbert ABRAS
Non désigné

En tant que personne qualifiée : Monsieur Jean-Michel BAILLY

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le **06 NOV. 2018**

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-10-31-06

fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 31 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales
du recrutement ADS 2018-3

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|----|----------------------|-----------------|
| 1 | ANTE | CASSANDRA |
| 2 | ARCURI | ENZO |
| 3 | ARTERO | ALEXANDRE |
| 4 | AURIC | MELISSA |
| 5 | AUTRAND | GREGORY |
| 6 | BADOLLE | CORENTIN |
| 7 | BEAUD | ALEXIS |
| 8 | BELGAS | SABAH |
| 9 | BEN MIMOUN | YANIS |
| 10 | BERTRAND | AMAURY |
| 11 | BILLON | SARAH |
| 12 | BISSONNIER | VINCENT |
| 13 | BIZOT | THOMAS |
| 14 | BOEGLER | CAMILLE |
| 15 | BONNIFAY | DUNCAN |
| 16 | BOUDAB | NASSIM |
| 17 | BOUDIN | ANAIS |
| 18 | BOURHANE | HAIBATA |
| 19 | BOUROT | SEBASTIAN |
| 20 | BOUYSSONIE | DYLAN |
| 21 | BRUCHET | DAVID |
| 22 | BRUCHET | JESSY |
| 23 | BURETTE | CLEMENCE |
| 24 | CABALLERO | FLORENT |
| 25 | CANNESSON | MANON |
| 26 | CELLIER | THIBAUT |
| 27 | CHARTIER | ROMANE |
| 28 | CHASSAGNEUX | THIBAUD |
| 29 | CHEBBI | MEHDI |
| 30 | CHENAVIER | JULES ALEXANDRE |
| 31 | CHERVIN | NICOLAS |
| 32 | CHEUSSET | TRISTAN |
| 33 | CHIAPELLO | WILLIAM |
| 34 | CIZERON | CAMILLE |
| 35 | CLAIN | LUCAS |
| 36 | COMBIER | ANAIS |
| 37 | CORRIGER | MARINE |
| 38 | DA CONCEICAO GOUVEIA | RAPHAEL |
| 39 | DELMARE | LAURA |
| 40 | DEMAILLY | JULIEN |
| 41 | DENOLF | MELVIN |
| 42 | DERKAOUI | ABDELLAH |
| 43 | DEROSSIS | EMMY |
| 44 | DHAKIOINE | BOINALI |
| 45 | DIAZ | VICTOR |
| 46 | DOERR | DAMIEN |
| 47 | DUMAS | KEVIN |
| 48 | DUPONT | GEOFFREY |
| 49 | EN-NAIHI | EL MEHDI |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|----|--------------------------|-----------|
| 50 | FABERES | AUORE |
| 51 | FEHLMANN | DANIEL |
| 52 | FIERRY FRAILLON | TIFANNY |
| 53 | FISCHER | MANON |
| 54 | FONNE | MATTHIEU |
| 55 | FOURCHET Ep LEGROS | INDIA |
| 56 | FOURNIER | ANTHONY |
| 57 | FOURNIER | DAVID |
| 58 | FRADIN | LOUIS |
| 59 | FRITSCH | CLEMENT |
| 60 | FUOCO | ALEXANDRE |
| 61 | FURST | LUCIE |
| 62 | GALLAIS | PAULINE |
| 63 | GALLARDO | MORGAN |
| 64 | GARNIER | VINCENT |
| 65 | GARNIER DES GARETS D'ARS | JULIEN |
| 66 | GASMI | NAIM |
| 67 | GAUTHIER | CLEMENT |
| 68 | GONINET | KENZA |
| 69 | GOSTEAUX | MEGANE |
| 70 | GRANGE | STANISLAS |
| 71 | GRAVIER | LEO |
| 72 | GRONDIN | QUENTIN |
| 73 | GUENDOZ | NAWEL |
| 74 | HADJADJ | KELSEY |
| 75 | HAGENBACH | JULIE |
| 76 | HAMIDI | ALEN |
| 77 | HARCHOUX | LAURA |
| 78 | HECTOR | AXEL |
| 79 | HEPLY | LAURIANE |
| 80 | HERAUD | MAXIME |
| 81 | HONEGGER | CAPUCINE |
| 82 | HOUZE | THIBAUT |
| 83 | HUET BURNOL | JEREMIE |
| 84 | IPPOLITO | KILLIAN |
| 85 | JACQUELIN | EMILIEN |
| 86 | JANDOT | LUCAS |
| 87 | JEUDY | FLORIAN |
| 88 | JOLY | QUENTIN |
| 89 | JULIEN | JONATHAN |
| 90 | KAMARDINE | FAIZ |
| 91 | KARKI | KHALIL |
| 92 | KERSUZAN | ROMAIN |
| 93 | KHENICHE | LENNY |
| 94 | LAGRANGE | MAXENCE |
| 95 | LANGLAIS | BASTIEN |
| 96 | LANSAC DECHAVANNE | GABRIEL |
| 97 | LAVIEVILLE | PAUL |
| 98 | LE PORT | YANNICK |
| 99 | LECHEVIN | THOMAS |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|----------------|------------------|
| 100 | LEGRAND | CHLOE |
| 101 | LUVARA | SABRINA |
| 102 | MADI | AMED |
| 103 | MANCINO | JULIA |
| 104 | MARCONNET | ANTHONY |
| 105 | MARTINS | QUENTIN |
| 106 | MATHIEU | ANAIS |
| 107 | MERLIN | ANAIS |
| 108 | MESSERLI | CLARA |
| 109 | METENIER | OLIVIER |
| 110 | MEZDAGUI | ZAKARYA |
| 111 | MEZI | KARIM |
| 112 | MICCICHE | CLAUDINE |
| 113 | MICHAT | ROBIN |
| 114 | MICHAUT | CAMILLE |
| 115 | MILLARD | THOMAS |
| 116 | MINARD | ISALINE |
| 117 | MOULIN | MAXENCE |
| 118 | MUZELLE | BERENGERE |
| 119 | NEBOUT | OPHELIE |
| 120 | NIER | CLARA |
| 121 | OLLIER | THOMAS |
| 122 | PAYRE | VANESSA |
| 123 | PEREIRA | KEVIN |
| 124 | PERRET | EDGAR |
| 125 | PETIT LENOIR | MANON |
| 126 | PEYRALBE | ANNA |
| 127 | PHILIPPE JANON | THOMAS |
| 128 | POMET | FABIENNE |
| 129 | PRADON | KENNY |
| 130 | PRESTI | JEAN-MAEL |
| 131 | PROT | JEREMY |
| 132 | PUPAT | ANNE BLANCHE |
| 133 | RASCLE | SYLVAIN |
| 134 | REYNAUD | EMILIE |
| 135 | RIVORY | FLORIAN |
| 136 | RIVORY | KILLIAN |
| 137 | ROBERT | LOUISE |
| 138 | ROCHA | ROMAIN |
| 139 | ROCHE | DANIEL ALEXANDRE |
| 140 | RONNET | MANON |
| 141 | RONZIER | FABIEN |
| 142 | ROUSTEAU | DORIAN |
| 143 | RUGGIERI | CHAYANNE |
| 144 | SAURET | PABLO |
| 145 | SENGONUL | MERVE |
| 146 | SERRAND | ANTOINE |
| 147 | SOUBEYRAND | CAMILLE |
| 148 | SUCILLON | CLEMENT |
| 149 | TARDIEU | HUGO |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|-----------------|------------|
| 150 | TATAROV | ALEXIS |
| 151 | TESTUD | GARY |
| 152 | TILLE | JEAN-LOUIS |
| 153 | TOKGOZ | BUSENUR |
| 154 | TREUVET | THOMAS |
| 155 | TUVERI-VENTURA | BENJAMIN |
| 156 | VELLET | YOHANN |
| 157 | VENDITTI | VINCENT |
| 158 | VERMUSEAU | ALEXIA |
| 159 | VIDAL | LOIC |
| 160 | VILETTE | MANON |
| 161 | VILLEBASSE | ALEXIS |
| 162 | VINGERDER | KEVIN |
| 163 | VOLDOIRE | FRANCK |
| 164 | WILL BOISSONNAT | HUGO |

Liste arrêtée à 164 noms.

A LYON, le 31 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-10-31-08

fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 -

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris en application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) session 2018 est fixée comme suit :

Présidence du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Membres titulaires

Sous-Commissions « Concierge »

Madame Julie FLUCHAIRE - Conseillère entreprise Pôle Emploi

Monsieur Patrick VIEILLESZAZES - Secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Sous-Commissions « Gestionnaire logistique – magasinier »

Madame Julie FLUCHAIRE - Conseillère entreprise Pôle Emploi

Adjudant Manuel DE ARRIBA - État-major région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ;

Spécialité « Hébergement et restauration »

Membres titulaires

Sous-Commissions « Personnel de résidence »

Madame Julie FLUCHAIRE - Conseillère entreprise Pôle Emploi

Monsieur Patrick VIEILLESZAZES - Secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-07-02

fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2018 est la suivante :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

| NUMERO | CIVILITE | NOM | PRENOM |
|---------------|-----------------|------------|---------------|
| LYON_1537083 | Monsieur | DOS SANTOS | ERIC |

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018_10_31_03
fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur
concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort
du SGAMI Sud-Est – Session 2018.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 est fixée comme suit :

Spécialité « Hébergement et restauration »

| NUMERO | CIVILITE | NOM | PRENOM |
|---------------|-----------------|------------|---------------|
| LYON_1537423 | Monsieur | GRISEY | ALEXANDRE |
| LYON_1537541 | Monsieur | UGHETTO | LOIC |

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_10_31_01
fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du
SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers dans le cadre du recrutement sur concours interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Accueil, maintenance et logistique », session 2018 est fixée comme suit :

Présidence du Jury

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

Sous-Commission santé et sécurité au travail :

- Adjudant-chef Xavier MONTAGNE, Responsable de la section SST, État-major région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ;
- DARNIS Amélie, Adjointe section SST, État-major région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ;
- EGIDIO Jérémy, Technicien SST, État-major région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_10_31_02
fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans
concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI
Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud- Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 sont les suivantes :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Liste principale

| <i>Numéro</i> | <i>Civilité</i> | <i>Nom</i> | <i>Nom Marital</i> | <i>Prénom</i> | <i>RANG</i> |
|-------------------|-----------------|-------------|--------------------|---------------|-------------|
| SGAP_LYON_1537519 | Monsieur | VIGER | | DAVID | 1 |
| SGAP_LYON_1537089 | Monsieur | CELLIER | | LIONEL | 2 |
| SGAP_LYON_1537091 | Monsieur | GRANDEMANGE | | LIONEL | 3 |
| SGAP_LYON_1536401 | Monsieur | FRUMIN | | YOANN | 4 |

Liste complémentaire

| <i>Numéro</i> | <i>Civilité</i> | <i>Nom</i> | <i>Nom Marital</i> | <i>Prénom</i> | <i>RANG</i> |
|-------------------|-----------------|------------|--------------------|---------------|-------------|
| SGAP_LYON_1536307 | Monsieur | GOUSMI | | MEHDI | 1 |
| SGAP_LYON_1537256 | Monsieur | COLOMB | | MICKAEL | 2 |
| SGAP_LYON_1537793 | Monsieur | FALCONNAT | | BENOIT | 3 |
| SGAP_LYON_1537547 | Monsieur | MAZURIER | | LAURENT | 4 |
| SGAP_LYON_1537517 | Monsieur | LAMBERT | | BENOIT | 5 |
| SGAP_LYON_1537344 | Monsieur | PELLEGRIN | | DAMIEN | 6 |
| SGAP_LYON_1537331 | Monsieur | MOURLON | | LUDOVIC | 7 |

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-07-01

fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

BARBIER Virginie – Capitaine- DZSI
BARBIN Ghislaine – Capitaine - DZSI
BERDOULIVE Christine – Capitaine - CSP ROANNE
BERTIN Nadine –Capitaine - DDSP 73
BIGOT Lydia – Brigadier-chef - DDSP 73
BODIN- Eric – Capitaine - DDSP 38
BOUCHUT Stéphane - Brigadier - DDSP 03
BOURDEAU Michel – Commandant - DDSP 15
BOUTON David – Major - DDSP 73
BONNIFAY Emmanuel – Commissaire - ENSP
BOSH Cécile – Commandant - DDSP 38
BRANCOURT Didier – Brigadier - DZCRS
BRETON Emmanuel – Commissaire - DDSP 38
BRUNETTO Jean-Pierre – Capitaine - DDSP 69
BRUNO Pascal – Capitaine - DZCRS
CAVALIER Dominique - Brigadier-chef – DZSI
CERNA Stéphane - Commandant - BSU Vaulx en velin
CINTRAT Wiliam – Brigadier-chef - DZCRS
CHARREYRON Fabrice – Capitaine- SD DDSP 42
CHARROIN Denis –Commandant - DDSP 43
DEBOUSSE Rachid – Major - DDSP 07
DEFIT Roland – Brigadier-chef - DZCRS
FRAPPAT Luc – Commissaire – DZCRS
GASTAL Gilles – Commandant - SD DDSP 42
GRASSO Véronique – Major - CDSF 69
LAISSU Hervé - Brigadier-chef - UPREC
LEFEBVRE Francky – Major - DZCRS
LEROY Précilla - Brigadier-chef - BSU VILLEURBANNE
MACEDO Eusébio – Major -BCF LYON
MAERTEN Hervé – Major - DDSP 15
MANTECON Anthony – Capitaine - UOPS DDSP 42
MARQUES Mélanie - Brigadier - DIPJ LYON
MARTINEZ Blandine – Capitaine - CFP CHASSIEU
MASSON Lionel – Commandant - SIAAP VAULX EN VELIN
MOREL Didier – Commandant - SPAFA ST EXUPERY
MORFIN Jessy – Capitaine – DZSI
PELARDY Florence – Capitaine - SOPS SISTC
PILLOT Jocelyn - Commandant - CRA LYON ST EXUPERY
POTDEVIN Benjamin – Commissaire - DIPJ LYON
RAMAT Dominique – Commandant DF- DZSE
REAL Flavien – Brigadier-chef - DIPJ LYON
SARDIN Gérald - Brigadier-chef - UOPS DDSP 42
SOUL Smain - Brigadier-chef – DZSI
SUZE Nadine - Brigadier-chef - BCF LYON
VACHER Sébastien – Commissaire - ENSP
VIVIER MERLE Jérôme - Brigadier-chef - UPREC

Madame ACHARD Marie Psychologue
Madame ARNOUX Emmanuelle Psychologue DZRFPN
Madame BLERVACQUE Coline Psychologue DZRFPN
Madame BOTTAZZI DUVERNAY Sandrine Psychologue
Madame GUILLOTTE Lydie Psychologue
Madame MARION-GIROUD Graziella Psychologue
Madame ORIOL Gwenaelle Psychologue DZRFPN
Madame PLOQ Christine Psychologue DZRFPN
Madame ZLATAREVA Ariana Psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL